2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 août 2016 – 14 h 00					
2015-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bloomfield et Avocats - McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma
2012-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. Parties intimées Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats inc.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 août 2016 – 14 h 00					
2014-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canadaa et Belhumeur Syndics inc. Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
1er septembre 2016 – 14 h 00					
2015-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire
8 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Earl Levett Partie intimée Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Me Gary Martin Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats Me Isabelle Lamarche Me Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011 **SUITE**	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Earl Levett Partie intimée Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Me Gary Martin Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats Me Isabelle Lamarche Me Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011 **SUITE**	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2016 – 9 h 30					
2009-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Roland Roy Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l. Me Hans Gervais Ministère de la Justice du Canada	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond Salle 13.07 Palais de justice de Montréal
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond Salle 13.07 Palais de justice de Montréal
28 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mylène Fafard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience pro forma
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Delegatus services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

24 août 2016

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-010

DATE : Le 5 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GEORGES PIERRE JR
et
MARIE-ESTHER DUMOND
et
SERGE ST- MARTIN
et
INVESTISSEMENTS NUBIA INC.
Parties intimées
Et
BANQUE ING DU CANADA
Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] Le 7 mars 2014[3], à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5], à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

o **INTIMÉS**

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

o **MISE EN CAUSE**

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[3] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision[6] du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[4] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014. Il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Tribunal puisse entendre, au mérite, la contestation des deux intimés concernant la décision du Tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[5] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis

---

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.
[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.
[3] *Autorité des marchés financiers* c. *Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.
[4] RLRQ, c. V-1.1.
[5] RLRQ, c. A-33.2.
[6] Préc., note 1.

d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Tribunal tiendrait une audience le 27 mai 2014 afin d'entendre au mérite cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 4 juin 2014[7], le Tribunal a rendu une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« *Conditions relatives à la levée* partielle *de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[7] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le tribunal que les intimés retiraient leur contestation.

---

[7] *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 59.

[8] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014[8], le 14 octobre 2014[9], le 22 janvier 2015[10], le 7 mai 2015[11], le 27 août 2015[12], le 11 décembre 2015[13] et 14 avril 2016[14].

[9] Le 18 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation pour le 4 août 2016 à la chambre de pratique du Tribunal.

AUDIENCE

[10] Le 4 août 2016, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés, malgré que la demande susmentionnée de l'Autorité leur ait été signifiée.

[11] La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Tribunal un courriel de Me Alain Brophy, procureur des intimés en date du 4 août 2016 dans lequel il indique qu'il n'entend pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans la présente affaire étaient toujours présents et que l'enquête en son sens large se poursuit. Elle a, en particulier, indiqué que les procédures pénales à l'encontre de l'intimé George Pierre Jr se poursuivent devant la division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec. À cet égard, elle a précisé que le 17 juin 2016, un nouvel avocat a comparu pour l'intimé Georges Pierre Jr dans le dossier pénal susmentionné qui est lié au présent dossier. Compte tenu de cette situation, la Cour du Québec a décidé de reporter la conférence de gestion initialement prévue le 17 juin 2016 au 9 septembre 2016.

[13] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal, dans l'intérêt public, de renouveler les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours, et ce, à titre de mesures conservatoires.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[16].

---

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 64.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 114.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 9.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 61.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 113.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 157.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2016 QCBDR 42.
15 Préc., note 4.
16 *Id.*, art. 249 (1°).

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[17]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[18].

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Lors de l'audience du 4 août 2016, dont l'objectif était d'entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité, les intimés n'étaient ni présents ni représentés, et ce, malgré le fait que cette demande leur ait été dûment signifiée.

[18] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Tribunal un courriel du procureur des intimés, en date du 4 août 2016, dans lequel il lui indique qu'il n'entend pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[19] Le Tribunal prend donc acte du fait que les intimés ne s'opposent pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[20] D'autre part, le Tribunal a noté que la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de ces ordonnances de blocage sont toujours présents et que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuit.

[21] Par conséquent, le Tribunal est prêt, à titre de mesures conservatoires destinées à protéger l'intérêt public, à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours, renouvelable.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[19] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014[21], telles que

---

17 *Id.*, art. 249 (2°).
18 *Id.*, art. 249 (3°).
19 Préc., note 5.
20 Préc., note 4.

renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **25 août 2016** et se terminant le **22 décembre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :
>
> - Gestion financière Nubia;
> - Le Groupe Georges Pierre;
> - Oasis Solutions;
> - Prélèvements Plus;
> - Club Coupons;
> - Club financier Quattro; et
> - Services financiers Maestro;
>
> **ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];
>
> **ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];
>
> **ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

---

[21] Préc., note 1.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 4 juin 2014[22] et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 4 août 2016

[22] Préc., note 5.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-041

DÉCISION N° : 2014-041-001

DATE : 9 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-PAUL LAVOIE
Partie intimée

DÉCISION

DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER
[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision sera rendue avec la nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 23 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal une demande à l'encontre des intimés SuperDirectories inc., J. Luc (Luke) Lalonde et Jean-Paul Lavoie, en vue d'obtenir l'imposition de pénalités administratives ainsi que l'émission d'ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller à l'encontre de ceux-ci.

[3] Cette demande était formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] ainsi que des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4].

[4] À la suite du dépôt de cette demande, une audience *pro forma* s'est tenue le 2 octobre 2014. Subséquemment, le dossier a été remis *pro forma* à plusieurs reprises. Le 23 mars 2015, une conférence préparatoire a eu lieu au siège du Tribunal.

[5] À la suite de l'audience *pro forma* du 8 juin 2016, les dates des 19, 20, 21, 22, 26 et 27 janvier 2015 furent retenues pour entendre au mérite la demande de l'Autorité. La date du 15 septembre 2015 fut également réservée pour permettre au procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie de présenter une demande de disjonction d'instance pour son client.

[6] Le 15 septembre 2015, seule la procureure de l'Autorité était présente à l'audience. Elle a alors informé le Tribunal du décès de l'intimé J. Luc (Luke) Lalonde à la suite de quoi, le Tribunal a fixé au 6 novembre 2015 une conférence préparatoire dans le cadre de la présente affaire. Cette conférence préparatoire fut subséquemment remise au 11 décembre 2015 à la demande de toutes les parties.

[7] Le 11 décembre 2015, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal de son intention de présenter une demande amendée excluant les intimés J. Luc (Luke) Lalonde, alors décédé, et SuperDirectories inc., dont l'existence juridique avait alors à toutes fins pratiques cessé. Le Tribunal a alors convié la demanderesse et l'intimé Jean-Paul Lavoie à une conférence préparatoire le 19 janvier 2016 et a retenu les dates du 26 et 27 janvier 2016 afin d'entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité.

[8] À la suite d'une demande de remise du procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie, la conférence préparatoire susmentionnée fut annulée et l'audition au mérite de la

---

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

[3] RLRQ, c. A-33.2.

[4] RLRQ, c. V-1.1.

demande amendée de l'Autorité fut remise au 5 février 2016. Cette audience fut subséquemment remise au 26 février 2016 à la demande des parties.

[9] Le 25 février 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée visant exclusivement l'intimé Jean-Paul Lavoie. Cette demande amendée ne vise plus que le prononcé d'ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'intimé. La demande amendée de l'Autorité est attachée à la présente décision

AUDIENCE

[10] Le 26 février 2016, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie.

[11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner Céline Beaulieu, une personne qui a acheté des actions de SuperDirectories inc. Le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie a, pour sa part, fait témoigner son client.

Argumentation de la procureure de l'Autorité

[12] La procureure de l'Autorité allègue que la preuve démontre que Céline Beaulieu a été amenée à investir auprès de SuperDirectories inc. par son naturopathe, l'intimé Jean-Paul Lavoie, en qui elle avait confiance et qui l'aurait convaincu que c'était un bon placement.

[13] Selon la procureure de l'Autorité, la preuve établit que Céline Beaulieu a acheté à plusieurs reprises, entre 2006 et 2010, des actions de SuperDirectories inc.[5] dont le président, unique administrateur et seul employé fut J. Luc (Luke) Lalonde, aujourd'hui décédé.

[14] Bien que SuperDirectories inc. fut constituée en 1999 en vertu de la législation de l'État du Delaware, qu'elle a eu son siège dans l'État de New York et qu'elle a bénéficié du statut d'émetteur auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, cette société - pas plus que J. Luc (Luke) Lalonde - n'ont jamais été inscrits, ni n'ont déposé de prospectus auprès de l'Autorité[6].

[15] Par conséquent, selon la procureure de l'Autorité, vendre des actions de SuperDirectories inc. auprès d'investisseurs du Québec était tout aussi illicite que de les rechercher ou de les solliciter, et ce en vertu des articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimé Jean-Paul Lavoie ne détient pas et n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7]. Elle a soutenu que la preuve démontre que celui-ci a procédé à un placement illicite d'actions de SuperDirectories inc. auprès de Céline Beaulieu et qu'il a

---

5 Pièces D-22 et D-23 déposées par l'Autorité.
6 Pièces D-1, D-2, D-3, D-5 et D-7 déposées par l'Autorité.
7 Pièce D-6 déposée par l'Autorité

aussi illégalement agi à titre de courtier en valeurs mobilières en jouant un rôle d'intermédiaire entre Céline Beaulieu et SuperDirectories inc.

[17] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en citant une jurisprudence qu'elle considère pertinente et en demandant au Tribunal de prononcer, à l'encontre de l'intimé Jean-Paul Lavoie, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, et ce conformément aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, la procureure de l'Autorité a précisé que ce dossier avait évolué considérablement depuis le décès de l'intimé J. Luc (Luke) Lalonde et que l'Autorité ne requiert pas de pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'endroit de l'intimé Jean-Paul Lavoie.

Argumentation du procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie

[18] Pour le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie, il est clair que dans la présente affaire des infractions ont été commises à la *Loi sur les valeurs mobilières* par SuperDirectories inc. et par J. Luc (Luke) Lalonde de même que par les personnes qui l'ont assisté dans l'organisation de plusieurs réunions destinées à solliciter des investisseurs au Québec, lesquelles personnes ne font curieusement pas aujourd'hui l'objet de procédure de la part de l'Autorité.

[19] Quant à son client, Jean-Paul Lavoie, il est - au même titre que Céline Beaulieu - une victime dans la présente affaire[8] et il n'a jamais travaillé pour SuperDirectories inc. ou agi comme intermédiaire de quelque manière que ce soit pour cette entreprise, qui aujourd'hui n'existe plus et dont le président et unique administrateur, J. Luc (Luke) Lalonde, est aujourd'hui décédé.

[20] À cet égard, le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie a produit en preuve une déclaration écrite[9] de J. Luc (Luke) Lalonde, datée du 22 septembre 2014, dans laquelle celui-ci confirme que l'intimé Jean-Paul Lavoie n'est relié d'aucune façon à la société SuperDirectories inc. Il a aussi expliqué que le nom de l'intimé Jean-Paul Lavoie avait été inscrit sans son consentement dans un document que J. Luc (Luke) Lalonde avait fait parvenir aux actionnaires de SuperDirectories inc. le 5 juin 2013[10].

[21] Le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie a souligné que la preuve révèle que son client vend des produits naturels depuis 20 ans et que Céline Beaulieu est une cliente et une amie de celui-ci qui a commencé à fréquenter son magasin en 1999-2000[11]. Lors de ces visites, son client et Céline Beaulieu ont souvent eu des

---

8 Lors de son témoignage durant l'audience, l'intimé Jean-Paul Lavoie a indiqué avoir aussi acheté des actions de SuperDirectories inc. à la suite d'une réunion organisée par Bernard Royer, dans un hôtel de Ste-Foy, et des activités illicites de sollicitation et de placement effectuées au Québec par cette société de même que son président J. Luc (Luke) Lalonde.

9 Pièce I-1 déposée par le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie.

10 Pièce D-10 déposée par l'Autorité, page 2, et témoignage de l'intimé Jean-Paul Lavoie lors de l'audience.

11 Céline Beaulieu a mentionné durant son témoignage lors de l'audience qu'elle continuait de fréquenter le magasin de produits naturels de l'intimé Jean-Paul Lavoie et à consulter celui-ci plusieurs fois par année dans le domaine de la santé pour sa fille et pour elle-même.

discussions à caractère général sur plusieurs sujets dont l'économie. Il a indiqué que c'est lors d'une de ces visites de Céline Beaulieu à la boutique de naturopathie de son client, vers 2003-2004, que la société SuperDirectories inc. a été mentionnée dans le cadre d'une conversation générale dont l'objectif n'avait rien à voir avec une démarche de sollicitation ou de vente d'actions de cette société de la part de son client[12].

[22] Le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie a rappelé que la preuve démontre que ce n'est que le 1er mai 2006 que Céline Beaulieu a décidé de souscrire[13] pour la première fois à des actions de SuperDirectories inc., et ce, après que celle-ci ait assisté à une réunion[14] tenue peu de temps avant dans un local de Bernard Royer situé sur le Boulevard LeBourgneuf à Québec en présence d'associés[15] de J. Luc (Luke) Lalonde et de plus d'une centaine d'autres investisseurs potentiels[16]. Il a souligné que cette réunion avait pour objectif spécifique d'intéresser des épargnants à investir dans SuperDirectories inc.

[23] Le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie a rappelé que son client n'a pas assisté à cette rencontre et qu'il n'en a jamais organisée, qu'il n'a jamais remis quelque document que ce soit concernant SuperDirectories inc. à Céline Beaulieu, qu'il ne lui a jamais parlé de rendement concernant cette entreprise, qu'il n'a jamais reçu quelque paiement que ce soit de Céline Beaulieu qui était relié à l'achat d'actions de cette entreprise, qu'il ne lui a jamais remis de certificat d'actions de cette entreprise et qu'il n'a jamais signé quelque document que ce soit relié à cette entreprise.

[24] Le procureur de l'intimé Jean-Luc Lavoie a souligné que la preuve de l'Autorité repose essentiellement sur le témoignage contradictoire et imprécis d'une seule et unique personne, Céline Beaulieu, qui n'a d'ailleurs fait état que d'une conversation avec son client « autour de 2003-2004 » durant laquelle SuperDirectories inc. aurait été mentionné, soit plus de 2 ans avant qu'elle n'achète des actions de cette entreprise pour la première fois.

[25] Le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie a conclu ses représentations en plaidant que son client n'a pas enfreint les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et en demandant au Tribunal de rejeter les conclusions recherchées par la demande l'Autorité à l'encontre de celui-ci.

ANALYSE

[26] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que l'intimé Jean-Paul Lavoie a exercé illicitement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et qu'il a

---

12 Témoignage de Céline Beaulieu lors de l'audience.
13 Pièce D-22 déposée par l'Autorité.
14 Témoignage de Céline Beaulieu durant l'audience.
15 En particulier, Bernard Royer (réf. pièce D-26 déposée par l'Autorité) et Michel Desjardins (réf. Pièce D-38 déposée par l'Autorité, page 33). Voir aussi le témoignage de Céline Beaulieu lors de l'audience.
16 Pièce D-38 déposée par l'Autorité, page 34.

aussi effectué des placements illégaux, le tout contrairement aux dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[27] L'Autorité a d'abord établi que l'intimé Jean-Paul Lavoie n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*[17].

[28] Par ailleurs, le Tribunal note que la preuve d'activités illégales de la part de l'intimé repose essentiellement sur le témoignage de Céline Beaulieu, une épargnante qui a acheté à plusieurs reprises des actions de la société SuperDirectories inc.[18]. À cet égard, la preuve révèle que Céline Beaulieu a souscrit à des actions de SuperDirectories inc. la première fois le 1er mai 2006[19].

[29] Le témoignage de Céline Beaulieu a été recueilli de deux manières. Elle fut d'abord convoquée par l'Autorité dans le cadre de l'enquête et interrogée par un enquêteur de cet organisme le 13 juin 2011. La transcription de cet interrogatoire fut déposée lors de l'audience par la procureure de l'Autorité[20]. D'autre part, l'Autorité a fait témoigner Céline Beaulieu durant l'audience et, à cette occasion, celle-ci a été contre-interrogée par le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie.

[30] Compte tenu que Céline Beaulieu est le seul témoin de l'Autorité et que les allégations d'activités illicites de la part de l'intimé qui sont contenues dans la demande amendée de l'Autorité reposent essentiellement sur le témoignage de Céline Beaulieu, le Tribunal a procédé à une analyse détaillée de son témoignage et a, en particulier, noté ce qui suit :

- Céline Beaulieu - tant dans son interrogatoire par un enquêteur de l'Autorité le 13 juin 2011 que durant l'audience - a été incapable d'indiquer la date précise à laquelle l'intimé Jean-Paul Lavoie lui aurait parlé de SuperDirectories inc. Tout au plus, a-t-elle mentionné « vers 2003-2004 », soit 2 à 3 ans avant qu'elle achète pour la première fois - le 1er mai 2006 - des actions de SuperDirectories inc.[21] en signant un document intitulé « Subscription Agreement » sur lequel apparaît son nom et celui de J. Luc (Luke) Lalonde, à titre de président de cette compagnie. Le nom de l'intimé Jean-Paul Lavoie n'apparaît d'aucune manière sur ce document de même que sur aucun autre document présenté en preuve par l'Autorité qui soit spécifiquement relié aux actions de SuperDirectories inc. achetées par Céline Beaulieu. Par ailleurs, durant son témoignage lors de l'audience, Céline Beaulieu a bien expliqué que le sujet de SuperDirectories inc. avait été abordé dans le cadre d'une conversation très générale avec l'intimé Jean-Paul Lavoie; conversation durant laquelle plusieurs autres sujets furent discutés, dont principalement des questions reliées à sa santé et aux produits naturels vendus au magasin de l'intimé Jean-Paul Lavoie;

---

17 Pièce D-6 déposée par l'Autorité.
18 Pièces D-22 et D-23 déposées par l'Autorité.
19 Pièce D-22 déposée par l'Autorité, première page.
20 Pièce D-38 déposée par l'Autorité.
21 Pièce D-22 déposée par l'Autorité, première page.

- Lors de son témoignage durant l'audience, Céline Beaulieu a explicitement affirmé que l'intimé Jean-Paul Lavoie ne lui a jamais fourni de renseignements financiers concernant SuperDirectories et ne lui a jamais demandé ou suggéré d'acheter des actions. Au contraire, Céline Beaulieu a affirmé que c'est elle qui lui a exprimé un intérêt à rechercher des formes d'investissements potentielles car, a-t-elle alors expliqué, « j'avais un peu d'argent et pourquoi pas tenter ma chance ». La conversation générale qu'elle avait avec l'intimé Jean-Paul Lavoie sur le thème principal de la santé aurait alors inopinément dévié vers le sujet de SuperDirectories inc., entreprise dans laquelle l'intimé Jean-Paul Lavoie avait déjà acheté des actions;
- Céline Beaulieu a affirmé durant son témoignage lors de l'audience qu'il est vraisemblable et logique qu'elle a acheté ses premières actions de SuperDirectories inc. après avoir assisté, avec d'autres investisseurs potentiels, à une réunion tenue dans les bureaux de Bernard Royer à Québec en présence de celui-ci et de Michel Desjardins. Céline Beaulieu a spécifiquement mentionné que durant cette réunion on avait exposé les qualités du moteur de recherche Internet développé par SuperDirectories inc. de même que son potentiel. Par ailleurs, dans son interrogatoire du 13 juin 2011, Céline Beaulieu a précisé à l'enquêteur de l'Autorité que « facilement 150 » personnes assistaient à cette réunion. D'autre part, la signature de Bernard Royer apparaît sur deux documents présentés en preuve par l'Autorité dont un document intitulé « Souscription », lequel est relié à la souscription d'actions de SuperDirectories inc. par un investisseur. Dans ce document Bernard Royer accepte cette souscription de 10 000 actions de SuperDirectories inc. au nom de cette société[22]. Durant son témoignage lors de l'audience, Céline Beaulieu a spécifiquement affirmé avoir parlé à quelques reprises à J. Luc (Luke) Lalonde, lequel était alors le président de SuperDirectories inc. À cet égard, le Tribunal souligne que sur les trois documents présentés en preuve par l'Autorité concernant la souscription d'actions de SuperDirectories inc. par Céline Beaulieu, le nom de « Luke Lalonde » apparaît chaque fois comme représentant de cette entreprise[23] et responsable de l'acceptation de ces souscriptions d'actions;
- Quant au paiement de ces actions - alors que Céline Beaulieu répondait le 13 juin 2011 « oui » à la question suivante de l'enquêteur de l'Autorité « O.K. C'est à lui (Jean-Paul Lavoie) que vous avez donné les montants d'argent? » - durant son témoignage lors de l'audience elle a explicitement affirmé avoir remis ces paiements - notamment sous la forme de chèques et de traites bancaires - à Bernard Royer à son bureau du Boulevard LeBourgneuf à Québec. Par ailleurs, l'Autorité n'a présenté en preuve aucune copie de ces chèques et traites bancaires, aucun document bancaire n'attestant que des sommes d'argent

[22] Pièce D-26 déposée par l'Autorité.
[23] Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

appartenant à Céline Beaulieu ou à son commerce de restauration auraient été utilisées pour payer des actions de SuperDirectories inc. et aucune preuve documentaire à l'effet que des paiements - sous quelque forme que ce soit - auraient transité de Céline Beaulieu vers SuperDirectories inc. par l'intermédiaire de l'intimé Jean-Paul Lavoie;

- Durant son interrogatoire par l'enquêteur de l'Autorité le 13 juin 2011, Céline Beaulieu a indiqué qu'elle anticipait un rendement de « 2 à 3 fois ce que j'avais mis » en achetant des actions de SuperDirectories inc. Or, dans son témoignage lors de l'audience, Céline Beaulieu a affirmé explicitement que l'intimé Jean-Paul Lavoie ne lui « a jamais parlé de rendement », dans la conversation qu'elle avait eu avec lui concernant SuperDirectories inc.;
- Céline Beaulieu s'est contredite durant son interrogatoire par l'enquêteur de l'Autorité le 13 juin 2011 lorsqu'elle a répondu « oui, oui » à la question de l'enquêteur « C'est lui (Jean-Paul Lavoie) qui vous a remis vos certificats d'actions (de SuperDirectories inc.)? », alors que précédemment elle lui avait confirmé que c'était l'agent de transfert « Transfer Online » qui lui avait fait parvenir ces certificats d'actions. Lors de son témoignage durant l'audience, Céline Beaulieu a clairement expliqué au Tribunal que tous ces certificats d'actions de SuperDirectories inc. lui furent envoyés par Transfer Online et non par l'intimé Jean-Luc Lavoie. Céline Beaulieu a alors indiqué qu'elle avait encore en sa possession l'enveloppe provenant de « Transfer Online » qui contenait les certificats d'actions de SuperDirectories inc. transmis par cet agent de transfert;
- Durant son interrogatoire du 13 juin 2011 par un enquêteur de l'Autorité, Céline Beaulieu a affirmé que SuperDirectories inc. était alors bien loin dans ses pensées parce que son père était décédé il y a un mois et que sa mère était à l'hôpital avec de sérieux problèmes de santé. Elle a alors aussi affirmé à l'enquêteur qu'elle se sentait « comme une criminelle ». Durant son témoignage lors de l'audience, elle a répété qu'à cause de la façon dont l'enquêteur de l'Autorité lui avait parlé durant son interrogatoire du 13 juin 2011, elle se sentait à ce moment « comme une coupable de quelque chose et je me demandais quoi, là» et que cela avait pu influencer la nature des réponses qu'elle avait alors fournies à l'enquêteur.

[31] Par ailleurs, le procureur de l'intimé Jean-Paul Lavoie a fait témoigner son client et le Tribunal note que celui-ci a livré un témoignage franc et dépourvu de contradictions durant lequel il a, notamment, expliqué :

- Vendre des produits naturels depuis une vingtaine d'années dans sa boutique de Sillery, un des quartiers de la ville de Québec, et avoir connu Céline Beaulieu durant la période 1999-2000. Il a précisé qu'ils sont devenus par la suite des amis et que lors des visites de celle-ci à son magasin, ils avaient souvent des conversations portant sur des sujets très variés;

- Avoir eu ont eu une conversation à son magasin de produits naturels avec Céline Beaulieu, vers 2003-2004, durant laquelle le sujet de SuperDiriectories inc. a été incidemment abordé. Il a précisé que ce sujet fut discuté d'une manière très accessoire avec plusieurs autres sujets, le tout dans le cadre d'une conversation dont le thème principal était la santé de Céline Beaulieu et l'achat de produits naturels;
- Que dans le cadre de cette visite à son magasin, Céline Beaulieu - qui a un conseiller financier la conseillant notamment pour des placements reliés à des fonds communs de placement et à son REER - aurait alors abordé le sujet de ses placements. La conversation a alors bifurqué sur SuperDirectories inc. dont il avait acheté des actions vers 2003 à la suite d'une réunion organisée par Bernard Royer dans un hôtel de Ste-Foy, durant laquelle J. Luc (Luke) Lalonde et Michel Desjardins étaient aussi présents. Cette réunion, à laquelle participèrent une dizaine d'épargnants, avait pour but d'expliquer les caractéristiques et le potentiel du moteur de recherche Internet alors en développement par SuperDirectories inc. et d'attirer des investissements dans cette entreprise. J. Luc (Luke) Lalonde avait alors expliqué aux participants qu'il possédait toutes les autorisations requises pour les solliciter;
- Qu'il acheté des actions de SuperDirectories inc. en signant lors de cette réunion un formulaire de souscription d'actions accompagné d'un chèque pour un montant correspondant au prix de ces actions. Jean-Paul Lavoie a indiqué n'avoir jamais tiré aucun rendement de son investissement d'environ 13 000 $ dans SuperDirectories inc. qu'il considère maintenant comme perdu et comme marginalement important pour lui;
- Qu'il n'a jamais incité ou conseillé à Céline Beaulieu d'acheter des actions de SuperDirectories inc., ne lui a jamais fourni de documentation concernant cette entreprise et ne lui a jamais parlé de rendement ni évoqué de chiffres reliés à sa performance financière. Il lui aurait simplement dit que si elle voulait en savoir davantage sur SuperDirectories inc., elle n'avait qu'à assister à une des réunions organisées par Bernard Royer, ce qu'elle fit plusieurs années plus tard de son propre chef sans qu'il soit d'aucune manière présent;
- N'avoir jamais été un mandataire, employé, représentant ou intermédiaire de quelque manière que ce soit de SuperDirectories inc., ni jamais avoir conseillé à une personne d'acheter des actions de cette entreprise. À cet égard, il a déposé un document[24] signé par feu J. Luc (Luke) Lalonde, daté du 22 septembre 2014, dans lequel celui-ci écrit que :

> « Je, Luke Lalonde, president de la cie. SuperDirectories Inc. confirme par la présente que Jean-Paul Lavoie n'est pas relie avec SuperDirectories Inc. d'aucune façon. »

[24] Pièce I-1 déposée par le procureur de l'intimé.

- Avoir téléphoné à J. Luc (Luke) Lalonde après avoir été informé des allégations de l'Autorité à son endroit et lui avoir demandé de lui fournir un document attestant qu'il n'avait jamais été associé de quelque manière que ce soit à SuperDirectories inc., ce que J. Luc (Luke) Lalonde, maintenant décédé, a alors accepté de faire en lui faisant parvenir le document susmentionné;
- Les circonstances dans lesquelles son nom s'est retrouvé, sans son consentement, sur un document[25] que J. Luc (Luke) Lalonde a fait parvenir aux actionnaires de SuperDirectories inc. et qui porte la date du 5 juin 2013. À cet égard, il a expliqué avoir demandé à J. Luc (Luke) Lalonde de corriger immédiatement cette situation dès qu'il en fut informé. Il a par ailleurs précisé avec franchise avoir, à deux reprises, informé des personnes sur la procédure générale à suivre pour ouvrir un compte de courtage à la Banque Nationale, mais ce, sans jamais les inciter de quelque manière que ce soit à acheter des actions de SuperDirectories inc. ou d'une autre société;
- Que Céline Beaulieu ne lui a jamais donné d'argent, sous quelque forme que ce soit, afin d'acheter des actions de SuperDirectories inc.

[32] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, argumentation et jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il n'existe pas de preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Jean-Paul Lavoie a enfreint les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'émettre à son endroit les ordonnances demandées par l'Autorité.

DISPOSITIF

[34] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **REJETTE** les conclusions recherchées par la demande amendée de l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Paul Lavoie.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

[25] Pièce D-10 déposée par l'Autorité, page 2.

2014-041-001 PAGE : 11

Me Vital Julien
Procureur de Jean-Paul Lavoie, partie intimée

Date d'audience : 26 février 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-008

DATE : Le 12 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FRANCIS BEAUCHAMP
et
9282-0877 QUÉBEC INC.
et
BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.
et
RENÉE MORIER
et
SYLVAIN MILETTE
et
RAYMOND MORIER
et
MARIE FENEZ
et
ALAIN BEAUCHAMP
et
JEANNE BRULÉ
et
GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.
Parties intimées

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
RBC DOMINION SECURITIES
et
RBC DIRECT INVESTING
Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[1] Le 25 août 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[2] Le 26 août 2015, le Tribunal a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision[3] mentionnant que les motifs détaillés suivraient. Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier[4].

[3] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».

[4] Le 10 septembre 2015, une audience s'est tenue relativement à cette dernière demande. Les parties concernées ont soumis au Tribunal une entente.

[5] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision[5] entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dont les conclusions sont les suivantes :

> « **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :
>
> - de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
>
> a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;

---

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

[3] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

[5] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;

c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :

  a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »[6]

[6] Le 15 septembre 2015, les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. ont déposé une demande intitulée « Requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. afin d'obtenir mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance ».

[7] Le 17 septembre 2015, lors de l'audience, les parties concernées ont déposé une entente et à cette même date, le Tribunal a rendu une décision[7] entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

[8] Le 17 mai 2016, le Tribunal a été saisi de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de Francis Beauchamp. À la suite d'une audience

---

6 *Id.*

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

tenue le 19 mai 2016, le Tribunal a, le 25 mai 2016, rendu deux décisions accordant des levées des ordonnances de blocage afin de permette spécifiquement la vente d'un véhicule[8] et d'un immeuble[9] appartenant à Francis Beauchamp.

[9] Le 11 décembre 2015[10] et le 1er avril 2016[11], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[10] Le 19 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 4 août 2016. À cette date, la date de l'audience ayant pour objectif d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité a été fixée au 12 août 2016.

AUDIENCE

[11] L'audience du 12 août 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mis en causes visés par cette demande n'étaient ni présents, ni représentés.

[12] La procureure de l'Autorité a toutefois informé le Tribunal que cet organisme a reçu, le 28 juillet 2016, un courriel du procureur des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. rappelant que ses clients ne contestaient pas les ordonnances de blocage les concernant et a déposé une copie de cette lettre durant l'audience.

[13] Elle a aussi informé le Tribunal que l'Autorité a reçu, le 8 août 2016, un courriel du procureur des intimés Renée Morier et Sylvain Milette l'informant que ses clients ne contestent pas la présente demande de l'Autorité.

[14] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit et que 42 constats d'infractions de nature pénale ont été déposés à l'encontre des intimés, à l'exception de la compagnie 9282-0877 Québec inc., de la compagnie Beauchamp gestion et construction inc. et de la compagnie Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. À cet égard, elle a informé le Tribunal qu'une conférence de gestion doit se tenir le 6 septembre 2016.

[15] La procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans le présent dossier, sont toujours présents.

[16] Elle a conclu ses représentations en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

---

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2016 QCBDR 60
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2016 QCBDR 36..

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[13].

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[14]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[15].

[19] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[16].

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] À cet égard, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a rappelé que les intimés qui sont des personnes physiques font actuellement l'objet de 42 constats d'infractions et que les procédures pénales se poursuivent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[22] Par ailleurs, cinq des intimés ont informé l'Autorité - par l'entremise de leurs procureurs – qu'ils ne s'opposaient pas à la présente demande de l'Autorité. Quant aux autres intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours, renouvelable.

DISPOSITIF

---

12 RLRQ, c. V-1.1.
13 *Id*., art. 249 (1o).
14 *Id*., art. 249 (2o).
15 *Id*., art. 249 (3o).
16 *Id*., art. 250, 2e al.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[17] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[18] **:**

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **17 août 2016** et se terminant le **14 décembre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc.,

---

17 *Id.*
18 RLRQ, c. A-33.2.

ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est 5HD1MALA9EB855902;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

2015-020-008 PAGE : 9

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...];

2015-020-008 PAGE : 10

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

2015-020-008 PAGE : 11

dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 11[19] et 17[20] septembre 2015 accordant des levées de blocage à l'égard des intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. et des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulée, Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 août 2016

[19] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, préc., note 5.
[20] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, préc., note 7.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-009

DATE : Le 15 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DONALD MURPHY
et
DIANE BEAUCHAMP
et
SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.
et
COMPTAB-FISC INC. (antérieurement connu sous le nom de Les Services Financiers Donald Murphy et Associés inc.)
Parties intimées
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2
et
JEAN FORTIN & ASSOCIÉS SYNDIC INC., ès qualité de syndic à la faillite de Donald Murphy, personne morale ayant une place d'affaire au 2360, boul. Marie-Victorin, bureau 200, Longueuil (Québec) J4G 1B5
Parties mises en cause

2014-029-009 PAGE : 2

ORDONNANCES DE RESTITUTION ET DE LEVÉE DE BLOCAGE
[art. 115.3 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 août 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 20 juin 2014[3], le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») dans le présent dossier, en prononçant un ensemble d'ordonnances et notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause.

[3] Les ordonnances susmentionnées furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4] et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[5].

[4] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de sa décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Tribunal le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour entendre au mérite cette contestation, laquelle fut fixée au 23 juillet 2014.

[5] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle des ordonnances de blocage pour les intimées Diane Beauchamp et Les Services Financiers Donald Murphy et associés inc. Le 14 août 2014[6], le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, et ce, de la manière suivante :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :
>
> - le compte personnel de Diane Beauchamp [...], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 171 à 180 et 225, al. 1, par. 3°.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2014 QCBDR 67.

4 RLRQ, c. A-33.2.

5 RLRQ, c. D-9.2.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 02, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;
- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.
- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »[7]

[Référence omise]

[6] Les ordonnances de blocage au présent dossier, telles qu'elles furent prononcées initialement par la décision du 20 juin 2014[8] et modifiées par la décision de levée partielle de blocage du 14 août 2014[9], furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 10 octobre 2014[10];
- le 30 janvier 2015[11];

---

7 *Id.*, 11-12.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, précitée, note 3.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, précitée, note 6.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2014 QCBDR 115.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2015 QCBDR 16.

- le 13 mai 2015[12];
- le 11 août 2015[13];
- le 15 décembre 2015[14]; et
- le 28 avril 2016[15].

[7] Le 22 juillet 2016, l'Autorité a déposé une demande, présentable à la chambre de pratique du 11 août 2016, visant à obtenir la restitution des sommes détenues par l'intimé Donald Murphy dans le compte bancaire qu'il a ouvert auprès de la Banque Laurentienne du Canada et qui fait l'objet de l'ordonnance de blocage. L'audience au fond sur la demande a procédé à cette date. Cette demande a fait l'objet d'amendements au cours de l'audience.

LA DEMANDE

[8] Le Tribunal reproduit ci-après les allégations de la demande de l'Autorité, telle qu'elle fut amendée cours de l'audience du 11 août 2016 :

I. <u>INTRODUCTION</u>

Amendé 1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») de prononcer une ordonnance [...] <u>de restitution et de levée de blocages</u> initialement obtenue le 20 juin 2014 aux termes de la décision n° 2014-029-001, tel qu'il appert du dossier du tribunal;

II. <u>LES PARTIES</u>

2. L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (la « LAMF »);

3. Donald Murphy a été titulaire d'un certificat de l'Autorité portant le numéro 124708 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de Donald Murphy produite comme p**ièce D-1**;

4. Services financiers D.D.A & Associés inc. (« D.D.A. ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* dont les activités économiques sont celles de sociétés d'investissement et services financiers ;

---

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2015 QCBDR 64.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2015 QCBDR 112.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2015 QCBDR 161.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2016 QCBDR 49.

5. Donald Murphy est le président et premier actionnaire de D.D.A., tel qu'il appert de l'état du renseignement d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ ») produit comme **pièce D-2**;

6. D.D.A. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 502222, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de D.D.A. produite comme **pièce D-3**;

7. Donald Murphy était le seul représentant rattaché au cabinet D.D.A. et agit à titre de dirigeant responsable du cabinet;

8. Les Services financiers Donald Murphy & Associés inc. (« SFDM »), maintenant connu sous la raison sociale Comptab-Fisc inc., est une compagnie légalement constituée dont la principale activité est : autres, services de comptabilité et de tenue de livres – services de comptabilité et tenue de livres, tel qu'il appert du REQ produit comme p**ièce D-4**;

9. Diane Beauchamp, conjointe de Donald Murphy, agit à titre de présidente et d'actionnaire majoritaire de SFDM;

III. LES FAITS

10. Le 17 juin 2014, l'Autorité saisissait le Tribunal d'une demande d'ordonnance de blocage, de suspension du certificat de Donald Murphy, de suspension de l'inscription du cabinet D.D.A. et d'une ordonnance de remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet D.D.A.;

11. Au soutien de cette demande, l'Autorité mentionnait notamment les faits suivants :

    a. Le ou vers le 28 février 2014, Donald Murphy s'est présenté chez sa cliente, J-A C. afin de lui proposer un placement;

    b. Le placement proposé par Donald Murphy en était un à rendement garanti auprès de La Capitale Assurances générales inc. (« La Capitale »), offrant des rendements dont les taux d'intérêts variaient entre 4 % la première année et 9 % la cinquième année;

    c. Donald Murphy avait également représenté à sa cliente, J-A C. que les intérêts se cumulaient à l'abri de l'impôt et qu'elle pourrait racheter le placement à l'expiration des trois (3) premières années;

    d. La cliente J-A C. a alors remis à Donald Murphy un chèque au montant de 50 000 $ afin de procéder à l'investissement qu'il lui avait proposé auprès de La Capitale;

    e. Le chèque remis par J-A C. était libellé à l'ordre personnel de Donald Murphy, à sa demande, ce dernier lui ayant représenté que ce serait plus facile et plus rapide de

procéder de cette façon, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **pièce D-5**;

f. Le chèque remis par la cliente J-A C. fut débité de son compte personnel le même jour, tel qu'il appert d'un extrait du relevé bancaire de la cliente produit comme **pièce D-6**;

g. N'ayant eu aucun document à cette occasion, J-A C. a effectué un suivi auprès de Donald Murphy au cours des mois de mars et avril afin d'obtenir une confirmation de son placement;

h. Ce n'est que le 5 juin 2014 que Donald Murphy s'est présenté au domicile de J-A C. afin de lui remettre sa confirmation de placement auprès de La Capitale, tel qu'il appert d'une copie du document remis par Murphy produite comme **pièce D-7**;

i. Ayant des doutes sur l'intégrité du document remis le même jour par Donald Murphy, notamment en raison d'erreur d'adresse et de date du placement, J-A C. a contacté le service à la clientèle de La Capitale, où elle a été informée que le numéro de client indiqué sur le document n'est pas un numéro de La Capitale, que le numéro de contrat indiqué ne correspond pas à ceux utilisés par La Capitale et que le numéro de compte inscrit existe, mais au nom d'un autre client;

j. Lorsque J-A C. a confronté Donald Murphy à ce sujet le ou vers le 9 juin 2014, ce dernier lui a mentionné qu'il y avait des erreurs de la part de La Capitale, avant de lui admettre qu'il s'était « fait pogner les culottes à terre »;

k. L'enquête de l'Autorité a révélé que Donald Murphy a échangé le chèque remis par J-A C. contre une traite bancaire de la Banque Nationale, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire produite comme **pièce D-8**;

l. Cette traite bancaire a été déposée au compte bancaire détenu par Donald Murphy auprès de la Banque Laurentienne, portant le numéro de transit [...] et le numéro de compte […], et la somme a été utilisée en partie pour les bénéfices personnels de Murphy, tel qu'il appert d'une copie du formulaire d'ouverture de compte et d'une copie du relevé des transactions produites en liasse comme **pièce D-9**;

12. En date du 20 juin 2014, le Tribunal a notamment prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des parties intimées visant leurs comptes bancaires détenus auprès de la mise en cause Banque Laurentienne du Canda, et ce, en vertu de l'article 115.3 LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2014-029-001 produite comme **pièce D-10**;

13. Le 14 août 2014, le Bureau rendait une décision sur une demande de levée partielle d'ordonnance de blocage aux termes de la décision n° 2014-029-002, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-11**;

14. Ces ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée en date du 28 avril 2016 aux termes de la décision n° 2014-029-008, tel qu'il appert de ladite décision produite comme **pièce D-12**;

15. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 31 août 2016;

16. En date du 31 mars 2015, l'Autorité a signifié à Donald Murphy un constat d'infraction contenant deux (2) chefs d'accusation relativement aux faits constatés dans le cadre de son enquête;

17. L'Autorité reprochait à Donald Murphy d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la LDPSF, en contravention avec l'article 469.1 de la LDPSF et d'avoir agi comme représentant en assurance de personnes sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité, en contravention avec l'article 12 de la LDPSF;

18. Le 24 mai 2016, Donald Murphy plaidait coupable aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui;

19. À la même date, l'honorable Eric Downs, alors juge à la Cour du Québec, relatait notamment les faits mentionnés à la présente et condamnait monsieur Murphy à des amendes de 100 000 $ sur chacun des deux (2) chefs, le tout tel qu'il appert du jugement rendu par l'honorable Eric Downs, produit comme **pièce D-13**;

20. Finalement, en date du 29 décembre 2015, l'Autorité signifiait à Donald Murphy une procédure introductive d'instance visant à obtenir la condamnation de ce dernier et de D.D.A. au remboursement de la somme de 50 000 $ avec intérêts et indemnité additionnelle, tel qu'il appert d'une copie de la demande introductive d'instance produite comme **pièce D-14**;

21. Cette demande faisait suite à l'indemnisation de J-A C. par la Direction de l'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers par la décision 2015-IND-0014, tel qu'il appert d'une copie de ladite décision et de la preuve de paiement produites en liasse comme **pièce D-15**;

22. En considération du paiement effectué à J-A C., l'Autorité est subrogée tant légalement en vertu de l'article 277 de la LDPSF que conventionnellement dans les droits de J-A C., tel qu'il appert d'une copie de la subrogation conventionnelle produite comme **pièce D-16**;

23. Le 27 juin 2016, la greffière spéciale Me Stéphanie Breton prononçait un jugement donnant acte à l'acquiescement total à la demande et condamnant Donald Murphy et D.D.A. à payer à la demanderesse la somme de 50 000 $ avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, tel qu'il appert d'une copie du jugement produit comme **pièce D-17**;

24. Me Breton suspendait également l'exécution du jugement jusqu'à ce que le syndic Jean Fortin & Associés syndic inc. soit libéré de la faillite du défendeur Murphy, laquelle est antérieure aux faits énoncés à la présente, tel qu'il appert de la recherche effectuée dans le Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité produite comme **pièce D-18**;

IV. LE DROIT

25. L'article 115.9 de la LDPSF donne des pouvoirs de redressement au Tribunal, en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public, notamment d'ordonner à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite d'un manquement à la Loi;

26. Cet article se lit comme suit :

> « *115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:*
>
> (…)
>
> *7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.* » (Nos soulignements.)

27. Cet article, et plus particulièrement le paragraphe 7, répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Tribunal, notamment de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la Loi;

28. À sa face même, cet article et le paragraphe précité pose deux (2) conditions préalables, à savoir :

    a. Démontrer un manquement à une obligation prévue par la LDPSF ou ses règlements;
    b. Démontrer que des montants ont été obtenus suite à ces manquements;

29. Il appert des décisions énoncées précédemment que Donald Murphy a contrevenu à la LDPSF;

30. En ce qui concerne la deuxième condition, l'Autorité soumet que le stratagème mis de l'avant par Donald Murphy, reconnu par le Tribunal en 2014 et par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale en 2016, fait en sorte que les sommes détenues dans le compte bancaire portant le numéro de transit [...] et le numéro de compte [...] détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada ont été acquises à la suite des contraventions à la LDPSF;

31. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce les ordonnances recherchées, notamment afin d'empêcher Donald Murphy de profiter des montants obtenus suite à des contraventions à la LDPSF;

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

32. Afin de permettre à la LDPSF d'atteindre son but et d'éviter que Donald Murphy puisse bénéficier des montants obtenus en contravention avec la Loi, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer certaines ordonnances;

33. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner à la Banque Laurentienne du Canada de lui remettre les sommes détenues dans le compte bancaire portant le numéro de transit [...] et le numéro de compte [...], représentant les sommes obtenues à la suite des manquements commis par Murphy;

34. Ces sommes seront remises au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (« FESG ») de l'Autorité;

Amendé 35. En date des présentes, le solde bancaire du compte personnel de Donald Murphy, portant le numéro de transit [...] et le numéro de compte [...], était de 2 272,59 $, le tout tel qu'il appert du relevé émis par la Banque Laurentienne du Canada et produit comme **pièce [...] D-19**;

36. L'enquête de l'Autorité étant terminée et aucune autre victime n'ayant été identifiée, l'Autorité demande au Tribunal de lever les blocages prononcés le 20 juin 2014 sur tous biens et actifs des intimés;

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 11 août 2016 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties, bien que dûment avisées de la tenue de celle-ci, n'étaient ni présentes ni représentées. Il appert que Donald Murphy et sa conjointe ont fait parvenir un courriel indiquant qu'ils ne s'opposaient pas à la levée des blocages requise par l'Autorité[16].

[10] La procureure de l'Autorité a alors fait entendre le témoigne d'un enquêteur qui travaille au service des enquêtes de cet organisme. Ce dernier a témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande de l'Autorité et il a également déposé en preuve à l'appui de ses dires toutes les pièces qui sont énumérées dans la même demande.

[11] Selon un relevé du compte de Donald Murphy, intimé, auprès de la Banque Laurentienne[17], il appert qu'il y reste actuellement 2 272,59 $, seul reliquat du montant de 50 000 $ qui a été détourné des mains de la victime par cet intimé. Il ajoute que le

[16] Pièce D-20.
[17] Pièce D-19.

reste a été dilapidé par ce dernier. L'enquêteur a également indiqué au Tribunal que son enquête ne lui a pas permis de trouver d'autres victimes.

[12] Après la clôture de sa preuve, la procureure de l'Autorité a ensuite demandé à la présente instance d'accueillir la demande de sa cliente et de prononcer l'ordonnance de restitution et l'ordonnance de levée de blocage demandées. Elle a, jurisprudence à l'appui[18], soumis au Tribunal que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[19] était une loi d'ordre public qui devait être interprétée de façon libérale.

[13] Elle a ensuite soumis que Donald Murphy avait commis un manquement à la susdite loi et que, ce faisant, il avait obtenu un important montant d'argent. Cela donne ouverture, a-t-elle plaidé, à l'application de l'article 115.9 (7°) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, disposition en vertu de laquelle l'Autorité a introduit sa demande.

[14] Selon cette disposition, il faut démontrer un manquement à ce texte de loi et démontrer que des montants ont été obtenus du fait de ce manquement[20]. Cette procureure plaide également que la jurisprudence a développé cinq critères, qui ne sont pas exhaustifs, qui justifient que soient prononcée une telle ordonnance de restitution[21]. Elle décrit ensuite ces critères.

[15] Elle demande au Tribunal d'accueillir la demande de restitution de l'Autorité et de prononcer également une décision levant les blocages visant les personnes intimées. Il s'agit, déclare-t-elle, de priver Donald Murphy des gains qu'il a obtenus illégalement, tout en prononçant une décision dont l'effet sera dissuasif.

L'ANALYSE

[16] Dans le présent dossier, le Tribunal a, le 20 juin 2014, prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscription et de certificat, de conformité à la loi et des mesures propres à assurer le respect de la loi[22], le tout à l'encontre des personnes intimées au présent dossier. Le tout avait été prononcé au motif que Donald Murphy avait proposé à une de ses clientes un placement pour un montant de 50 000 $.

---

18 *Formule Pontiac Buick GMC inc.* c. *Bureau des service financiers*, 2004 QCCS 7239; *Marston* c. *Autorité des marchés financiers*, 2007 QCCQ 14913

19 Précitée, note 5.

20 *Id.,* art. 115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:
7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

21 *Autorité des marchés financiers* c. *Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

22 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, précitée, note 3.

[17] Or, s'est-il avéré, ce placement était bidon et le fruit de celui-ci s'est rapidement retrouvé dans le compte de banque personnel de cet intimé. Le montant de 50 000 $ qu'il avait ainsi obtenu n'a servi qu'à couvrir ses dépenses personnelles, d'où la décision du Tribunal du 20 juin 2014. À la suite de l'enquête de l'Autorité, cette dernière a engagé des poursuites pénales à l'encontre de Donald Murphy.

[18] Celui-ci a, le 24 mai 2016, plaidé coupable aux deux chefs d'accusation logés contre lui, à savoir avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et d'avoir agi comme représentant en assurances sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

[19] Suite au plaidoyer de culpabilité de Donald Murphy, la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec l'a condamné à des amendes de 100 000 $ pour chacun des deux chefs d'accusation[23]. La preuve présentée en audience a aussi permis de constater que l'Autorité a introduit une procédure devant la Cour supérieure du Québec visant à obtenir le remboursement par Donald Murphy d'une somme de 50 000 $.

[20] Le tout fait suite au remboursement par le Fonds d'indemnisation d'un montant de 50 000 $ à la victime de Donald Murphy et au fait qu'à la suite de ladite indemnisation, l'Autorité est dorénavant subrogée dans tous les droits de cette victime[24]. Le 27 juin 2016, la greffière spéciale de la Cour supérieure a, à la suite de l'acquiescement total de Donald Murphy à la demande de l'Autorité, donné acte audit acquiescement, condamnant l'intimé à payer un montant de 50 000 $ à l'Autorité[25].

[21] En matière de restitution, le Tribunal a rendu quelques précédents décrivant les critères justifiant le prononcé d'une telle ordonnance. On en retrouve l'expression dans la décision *Production Action Motivation inc.*[26] :

> [47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :
>
> 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
>
> 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

---

23 *Autorité des marchés financiers* c. *Donald Murphy*, C.Q. (Ch. crim. et pén.), Montréal, n° 500-61-406761-156, 24 mai 2016, j. Downs, 9 pages.

24 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 5, art. 277. L'Autorité est subrogée dans tous les droits d'une victime qu'elle indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds.

25 *Autorité des marchés financiers* c. *Donald Murphy et Services financiers D.D.A. et associés inc.*, C.S. (Ch. civ.), Montréal, n° 500-17-092060-154, 27 juin 2016, g. Breton, 2 pages.

26 Précitée, note 21.

> 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
>
> 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
>
> 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché. »[27]
>
> [référence omise]

[22] La jurisprudence nous rappelle également que le principe essentiel de la restitution est le remboursement des gains réalisés en contravention des lois et règlement, en défaisant des transactions et en obligeant des personnes fautives à remettre à l'Autorité les sommes acquises malhonnêtement[28].

[23] Comme l'a déjà écrit le Tribunal, « *il serait choquant de permettre à une personne ayant été déclarée coupable d'infraction à la Loi sur les valeurs mobilières d'utiliser l'argent recueilli illégalement pour effectuer le paiement des amendes imposées en raison de ces contraventions. Les ordonnances d'aliénation et de restitution contribuent à générer un effet dissuasif à la commission d'infractions à la Loi sur les valeurs mobilières, puisqu'une personne sera privée des gains réalisés* »[29].

[24] Dans le présent dossier, l'Autorité a, par preuve prépondérante, convaincu le Tribunal des manquements qui ont été commis par Donald Murphy, le tout d'ailleurs confirmé par les procédures engagées à son encontre du fait de la commission de ces gestes illégaux et des conclusions auxquelles elles ont mené. Le Tribunal a également été convaincu que les sommes réclamées à Donald Murphy résultent de ces manquements.

[25] Il considère de plus que les blocages et autres décisions qu'il a prononcés, les plaidoyers de culpabilité de Donald Murphy devant la Cour du Québec, la décision de la Cour supérieure ordonnant un remboursement de 50 000 $ plaident en faveur d'une décision favorable à la demanderesse. À cela s'ajoutent l'état du droit en matière de restitution et le fait que les parties intimées ont été informées des demandes de l'Autorité, mais qu'elles ont choisi de ne pas s'y opposer.

[26] Il appert également que la demanderesse est subrogée aux droits de la victime, depuis que cette dernière s'est vue remboursée par le Fonds d'indemnisation, et, qu'enfin, la mesure demandée dissuadera l'intimé de pouvoir conserver les sommes qu'il a recueillies illégalement, si minime qu'en soit le reliquat. Il est également espéré que les autres participants du marché seront incités à ne pas suivre les traces de Donald Murphy, en constatant que dans son cas, le jeu n'en valait vraiment pas la

---

27 *Id.*, par. 47.
28 *Id.*, par. 19 et 22.
29 *Autorité des marchés financiers* c. *Production Action Motivation inc.* 2010 QCBDRVM 107, par. 21.

chandelle.

[27] Le tout fait que le Tribunal ne peut qu'accueillir la demande de l'Autorité et prononcer l'ordonnance de restitution demandée, pour tous les motifs évoqués plus haut dans le présent texte. Quant à la demande de levée de blocage, elle s'inscrit tout naturellement dans la foulée de la première demande. Ce blocage se termine le 31 août 2016 et l'enquête de l'Autorité est naturellement terminée, le contenu restant dans le compte de Donald Murphy auprès de la Banque Laurentienne devant être remis à l'Autorité.

[28] Alors, le blocage n'aura plus sa raison d'être, que ce soit à l'égard de Donald Murphy, de sa société ainsi que des autres parties intimées au présent dossier. Le Tribunal est donc prêt à accueillir également cette dernière demande et prononcer la levée de blocage requise.

LA DÉCISION

[29] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la demande qui lui a été adressée par l'Autorité des marchés financiers à l'effet de prononcer des ordonnances de restitution et de levée de blocage dans le présent dossier. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur à l'emploi de cet organisme et pris connaissance des documents qu'il a déposés à l'appui de ses dires.

[30] Il a entendu l'argumentation de la procureure de la demanderesse et pris connaissance de la doctrine et de la jurisprudence à l'appui de celle-ci. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision, le tout en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[30] et des articles 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[31].

PAR CES MOTIFS, **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS** :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 115.9 (7°) DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes détenues dans le compte bancaire ouvert auprès de cette institution par

[30] Précitée, note 4.
[31] Précitée, note 5.

Donald Murphy, intimé en l'instance, qui porte le numéro de transit [...] et le numéro de compte [...];

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :

LÈVE les ordonnances de blocages qu'il a prononcées dans le présent dossier le 20 juin 2014[32], telles qu'elles ont été renouvelées depuis[33], et qui visent les biens et actifs de Donald Murphy, Diane Beauchamp, Services financiers D.D.A & Associés inc. et Comptab-Fisc inc., antérieurement connue sous le nom Services financiers Donald Murphy & Associés inc., intimés en l'instance.

Fait à Montréal, le 15 août 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

[32] Précitée, note 3.
[33] Précitées, note 10 à 15.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-043

DÉCISION N° : 2014-043-004

DATE : Le 16 août 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LUC FILIATREAULT
et
BRUNO MARTEL
et
STÉPHANIE BENOIT
et
RAINER BUSCH
et
ANDRÉ COURTEMANCHE
et
PIERRE DONALDSON
et
A. MICHEL LAVIGNE
et
MICHEL LOZEAU
et
COLETTE ROY
et
PIERRE LÉGARÉ

Parties intimées

DÉCISION

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 187, 188, 189, 189.1 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 26 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Tribunal d'une demande d'imposition de pénalités administrative à l'encontre des intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne, Michel Lozeau, Colette Roy et Pierre Légaré.

[3] Cette demande est formulée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] ainsi que de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] pour des contraventions reprochées aux articles 187, 188, 189, 189.1 de cette loi.

[4] Le 11 novembre 2014, l'Autorité a demandé au Tribunal d'être autorisé à signifier la demande susmentionnée aux intimés Rainer Busch et Michel Lozeau par des modes spéciaux de signification, ce qui fut autorisé le 12 novembre 2014[5].

[5] Par la suite, des audiences *pro forma* se sont tenues au siège du Tribunal les 8 et 22 janvier 2015 ainsi que le 12 février 2015.

[6] À la suite de ces audiences, il fut décidé de procéder à l'audition au mérite de la demande de l'Autorité du 21 au 25 septembre 2015 ainsi que les 28 et 29 septembre 2015.

[7] Une demande de remise fut toutefois subséquemment présentée avec le consentement de toutes les parties et le Tribunal a reporté l'audition au mérite de la demande de l'Autorité les 4, 7, 8, 9, 10, 14, 18 décembre 2015 tout en ajoutant deux journées d'audience supplémentaires les 14 et 15 janvier 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience des 4, 7, 8, 9, 10, 14, 18 décembre 2015 et 14, 15 janvier 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs des intimés.

[9] Au cours de l'audience, les procureures de l'Autorité ont fait témoigner deux enquêteurs œuvrant au sein de cet organisme. De plus, elles ont fait témoigner Jane

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3 RLRQ, c. A-33.2.

4 RLRQ, c. V-1.1.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Busch*, 2014 QCBDR 147 (rectifiée le 13 novembre 2014 par la décision 2014-043-003); *Autorité des marchés financiers* c. *Lozeau*, 2014 QCBDR 148 (rectifiée le 13 novembre 2014 par la décision 2014-043-003).

Mowat (une spécialiste en fusion et acquisition mandatée par la compagnie Open Text au moment des faits reprochés aux intimés dans la présente affaire), Peter Scott Munro (le PDG[6] de la banque d'investissement Pagemill dont les services furent retenus par Nstein Technologies inc. (ci-après « NSTEIN ») après la réception d'une offre verbale d'acquisition provenant d'un représentant d'Open Text Corporation (ci-après « Open Text ») de même que l'intimé Pierre Légaré.

[10] Pour leur part, les procureurs des intimés (hormis l'intimé Pierre Légaré) ont fait témoigner les intimés Luc Filiatreault, Colette Roy, Michel Lavigne, Michel Lozeau, Pierre Donaldson et André Courtemanche.

Entente intervenue entre l'intimé Pierre Légaré et l'Autorité

[11] Le 4 décembre 2016, les procureures de l'Autorité et celle de l'intimé Pierre Légaré ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre ces deux parties.

[12] Les procureures de l'Autorité ont déposé un affidavit de l'intimé Pierre Légaré[7] ainsi qu'un document intitulé « Entente et proposition commune sur sanction visant l'intimé Pierre Légaré ». Le Tribunal reproduit ci-après le contenu de ce dernier document :

«

ENTENTE ET PROPOSITION COMMUNE SUR SANCTION VISANT L'INTIMÉ PIERRE LÉGARÉ

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1 (ci-après « **LVM** »);

ATTENDU QUE Nstein Technologies inc. (ci-après « **Nstein** ») est un émetteur assujetti dont les titres se transigent, à tout moment pertinent, sur la Bourse TSX-V sous le symbole boursier EIN;

ATTENDU QUE Gestionnaire-Conseil M. L. inc. (ci-après « **Gestion** ») est une société privée dont Pierre Légaré, intimé au présent dossier, est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire unique;

ATTENDU QUE l'intimé Pierre Légaré (ci-après « **Légaré** ») est comptable et s'occupe de la comptabilité de 9059-8640 Québec inc., la compagnie de gestion de l'intimé Luc Filiatreault;

[6] Président directeur général.
[7] Pièce D-95 déposée par l'Autorité.

ATTENDU QUE l'intimé Luc Filiatreault est, à tout moment pertinent, le président et chef de la direction ainsi que membre du conseil d'administration de Nstein;

ATTENDU QUE, entre la fin du mois de janvier 2010 et le 18 février 2010, Luc Filiatreault informe Légaré qu'il se peut bien qu'il retombe encore sur le marché de l'emploi et que la société Nstein est à la recherche d'un acquéreur potentiel (ci-après l' « **Information** »);

ATTENDU QUE l'Information constitue une information privilégiée au sens de l'article 5 de la LVM;

ATTENDU QUE les 18 et 19 février 2010, Légaré transige, tant personnellement que via Gestion, sur le titre de Nstein alors qu'il est en possession de l'Information;

ATTENDU QUE le manquement à la LVM reproché à Légaré est d'avoir transigé sur le titre Nstein les 18 et 19 février 2010 alors qu'il est en possession d'information privilégiée concernant un émetteur assujetti, en contravention à l'article 187 de la LVM (le « Manquement »), et que Légaré admet avoir commis le Manquement;

ATTENDU QUE, en lien avec ce Manquement, l'intimé Légaré réalise un profit de l'ordre de 15 765$;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (ci-après « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « **BDR** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Légaré, le 29 septembre 2014, une *Demande d'imposition de pénalités administratives en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 187, 188, 189 et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1* datée du 24 septembre 2014 (la « ***Demande de l'Autorité des marchés financiers*** »)

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande de l'Autorité des marchés financiers*, conclure une entente visant le règlement du présent dossier et soumettre une proposition commune sur sanction;

ATTENDU QUE l'intimé Légaré accepte, de son plein gré, sans promesse, sans menace ni pression de qui que ce soit, suite aux explications de son avocat(e) concernant les implications des admissions formulées à la présente Entente et proposition commune sur sanction (ci-après l' « **Entente** ») de conclure l'Entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;

2. L'intimé Pierre Légaré admet les faits allégués aux paragraphes 3, 4, 5, 8, 11, 12, 37, 39, 40, 42, 43, 44 et 48 la *Demande de l'Autorité des marchés financiers* produite au présent dossier du BDR, ajoutant ce qui suit;

3. L'intimé Légaré admet avoir reçu l'Information de la part de Luc Filiatreault entre la fin du mois de janvier 2010 et le 18 février 2010 et que l'Information, laquelle était privilégiée au moment de la réception, a influencé de manière déterminante sa décision d'acquérir 51 500 actions (31 500 actions personnellement et 20 000 actions via Gestion) de Nstein les 18 et 19 février 2010 au coût unitaire de 0,33$;

4. L'intimé Légaré admet avoir transigé les 18 et 19 février 2010, tant personnellement que via Gestion, sur les titres de Nstein alors qu'il est en possession d'information privilégiée, le tout en contravention à l'article 187 de la LVM;

5. L'intimé Légaré admet avoir vendus, le 22 février, soit personnellement, soit par l'entremise de Gestion, ses 51 500 actions de Nstein à un prix unitaire majoré, soit au prix de 0,64$, réalisant ainsi un profit de 15 765$;

6. L'intimé Légaré consent, en vertu de l'Entente et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions de l'Entente, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 $) et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

7. L'intimé Légaré consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues, soit vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 $), payable dans les dix (10) jours de la date de la décision à rendre par le BDR entérinant l'Entente, le cas échéant;

8. L'intimé Légaré consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes;

9. L'intimé Légaré consent au dépôt devant le BDR de la totalité des pièces communiquées par l'Autorité dans le cadre du présent dossier et en admet l'authenticité et la véracité;

10. L'intimé Légaré consent au dépôt du document intitulé « *Affidavit détaillé de Pierre Légaré* », dont copie est annexée aux présentes, dans le cadre de l'audience prévue au présent dossier et en admet l'authenticité et la véracité à titre de témoignage écrit;

11. L'intimé Légaré et l'Autorité reconnaissent que la présente Entente est conclue conformément à l'intérêt public;

12. L'intimé est conscient que le BDR n'est pas tenu d'accepter et d'entériner l'Entente;

13. Les parties reconnaissent que la présente transaction ne peut être utilisée qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit, incluant toute procédure pénale;

14. L'intimé Légaré, reconnait avoir lu les clauses de la présente Entente, reconnait en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;

15. L'intimé Légaré, reconnait avoir bénéficié des conseils d'un(e) avocat(e) en lien avec la *Demande de l'Autorité des marchés financiers* et la présente Entente avant de signer l'Entente;

16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de l'Entente;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Québec, le 3 décembre 2015

(S) Original signé
Pierre Légaré

Montréal, le 4 décembre 2015

(S) Original signé
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

(Me Stéphanie Jolin et Me Marianna Ferraro) »

[13] Les procureures de l'Autorité ont expliqué que l'intimé Pierre Légaré est le comptable de l'intimé Luc Filiatreault de même que de sa compagnie de gestion depuis plus de 22 ans et que les documents susmentionnés font notamment état des admissions suivantes de la part de l'intimé Pierre Légaré:

- qu'il a obtenu de l'intimé Luc Filiatreault, alors le PDG[8] et un initié[9] de la compagnie Nstein Technologies inc. (ci-après « NSTEIN »)[10], de l'information privilégiée[11] concernant cette compagnie entre la fin du mois de janvier 2010 et le 18 février 2010;

---

8 Président directeur général
9 Au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.
10 Un émetteur assujetti au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilière*, préc., note 4.
11 Au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

- que cette information concerne le fait que la compagnie NSTEIN était alors à la recherche d'un acquéreur potentiel et que, par conséquent, l'intimé Luc Filiatreault pourrait se retrouver bientôt sur le marché de l'emploi;
- que sur la foi de cette information inconnue du public, l'intimé Pierre Légaré a acheté les jeudi 18 février et vendredi 19 février 2010, personnellement et par l'entremise de sa société de gestion Gestionnaire-Conseil M.L. inc., 51 500 actions de NSTEIN au prix de 0.33 $ l'action et a illicitement réalisé un profit de 15 765 $ en vendant ces actions le lundi 22 février 2010, soit peu après l'annonce publique[12] - à cette même date - de l'acquisition de NSTEIN par la compagnie Open Text au prix de 0.65 $ l'action;
- qu'il a enfreint les articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13] en effectuant les transactions susmentionnées sur le titre de NSTEIN.

[14] Les procureures de l'Autorité ont fait part au Tribunal de la collaboration offerte par l'intimé Pierre Légaré durant l'enquête et ont indiqué que celui-ci a accepté, dans le cadre de l'entente susmentionnée, de payer une pénalité administrative de 23 500 $, soit une somme représentant 150% des profits qu'il aurait illégalement réalisés en transigeant sur le titre de NSTEIN alors qu'il était en possession d'information privilégiée concernant cet émetteur assujetti. Les procureures de l'Autorité ont conclu en demandant respectueusement au Tribunal d'imposer, dans l'intérêt public, à l'intimé Pierre Légaré le paiement de cette pénalité administrative.

[15] La procureure de l'intimé Pierre Légaré a fait part au Tribunal de la bonne foi de son client qui, a-t-elle souligné, regrette son geste et n'a aucun antécédent judiciaire ou disciplinaire. Elle a indiqué au Tribunal que son client lui a demandé de négocier une entente avec l'Autorité dès qu'il a compris qu'il avait commis une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* en transigeant sur la base d'information privilégiée.

[16] La procureure de l'intimé Pierre Légaré a, de plus, mentionné au Tribunal que son client lui a affirmé : (i) qu'il avait la ferme intention de veiller à ce que ses futures transactions en valeurs mobilières respectent la loi, et (ii) que son erreur servirait d'exemple pour tous les autres intervenants sur le marché. Elle a conclu en demandant respectueusement au Tribunal d'imposer à son client la pénalité administrative suggérée, dans l'entente négociée avec l'Autorité, en soulignant son caractère dissuasif tant pour son client que pour l'ensemble des intervenants au sein de la place financière du Québec.

Position de l'Autorité

[17] La demande déposée par l'Autorité dans la présente affaire comporte deux volets distincts.

---

12 Pièce D-79 déposée par l'Autorité.
13 Préc., note 4.

Premier volet de la demande de l'Autorité

[18] Dans le premier volet de sa demande, l'Autorité allègue que l'intimé Luc Filiatreault - alors qu'il était PDG de NSTEIN - a communiqué à son comptable l'intimé Pierre Légaré, entre la fin du mois de janvier 2010 et le 18 février 2010, de l'information privilégiée reliée à cet émetteur assujetti et que, ce faisant, il a enfreint l'article 188[14] de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15]. Pour les procureures de l'Autorité, il s'agit d'un cas classique de « tuyautage », communément appelé « tipping » dans le monde anglophone.

[19] Quant à l'intimé Pierre Légaré, il aurait transigé sur le titre de NSTEIN alors qu'il était en possession de cette information privilégiée et aurait ainsi enfreint les articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16].

[20] L'intimé Pierre Légaré ayant avoué dans un affidavit[17], dans l'entente susmentionnée conclue avec l'Autorité et dans son témoignage lors de l'audience tous les faits qui lui sont reprochés dans la présente affaire, il est évident pour les procureures de l'Autorité que le Tribunal doit considérer qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Luc Filiatreault a enfreint l'article 188[18] de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, elles ont plaidé que l'intimé Pierre Légaré n'a aucun intérêt à mentir quant à ses communications avec l'intimé Luc Filiatreault, un client de longue date, et ce, d'autant plus que l'intimé Pierre Légaré s'expose à une pénalité administrative du Tribunal de même qu'à des sanctions potentielles de la part de son ordre professionnel.

[21] Les procureures de l'Autorité ont rappelé que l'intimé Luc Filiatreault a admis, lors de son témoignage durant l'audience, avoir transmis à l'intimé Pierre Légaré le 3 février 2010 - alors que NSTEIN avait déjà accepté et dûment signé la lettre d'intention d'Open Text datée du 1er février 2010 [19] - un courriel[20] dans lequel il écrit qu'il « est possible que je devienne disponible à compter du mois de mai… Si tu entends parler de projets du genre que je pourrais aimer…fais moi signe! ». Le fait que l'intimé Pierre Légaré a fait parvenir à l'intimé Luc Filiatreault les 17 et 18 février 2010 de l'information concernant une opportunité potentielle d'emploi et lui a spécifiquement écrit « Compte tenu de ce que tu m'as dit l'autre jour concernant ta situation chez NSTEIN, est-ce que c'est un dossier qui pourrait t'intéresser? »[21], ne fait que renforcer - selon les procureures de l'Autorité - la valeur probante de son témoignage.

---

14 Par le truchement de l'article 187.
15 Préc., note 4.
16 *Id*.
17 Pièce D-95 déposée par l'Autorité.
18 Par le truchement de l'article 187.
19 Pièce D-68 déposée par l'Autorité.
20 Pièce I-57 déposée par les procureurs des intimés (hormis l'intimé Pierre Légaré).
21 Pièces I-58 et I-59 déposées par les procureurs des intimés (hormis l'intimé Pierre Légaré).

Second volet de la demande de l'Autorité

[22] Dans le second volet de sa demande, l'Autorité allègue que tous les intimés dans la présente affaire, sauf l'intimé Pierre Légaré, étaient - au moment des faits reprochés - des administrateurs et/ou des dirigeants de NSTEIN, un émetteur assujetti en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] Ces intimés étaient donc des initiés au sens de l'article 89 de cette loi.

[24] Les procureures de l'Autorité ont ainsi allégué qu'en adoptant et en signant la résolution[22] - datée du 4 janvier 2010 - du Conseil d'administration de NSTEIN émettant 1 200 000 options d'achat d'actions de cette société alors qu'ils étaient en possession d'information privilégiée, les intimés membres de ce Conseil d'administration ont enfreint l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Cette information privilégiée, inconnue du public, serait reliée au fait que NSTEIN devait alors être vendue au plus offrant et, en particulier, au fait que le PDG de NSTEIN, l'intimé Luc Filiatreault, avait reçu les 27 et 28 novembre 2009 une proposition verbale de la compagnie Open Text[23], un acheteur potentiel très sérieux, visant l'acquisition de toutes les actions de NSTEIN avec une prime établie dans une fourchette de 80% à 100% par rapport au cours de la valeur des actions de NSTEIN à cette date. Selon les procureures de l'Autorité, la preuve démontre que tous les membres du Conseil d'administration de NSTEIN furent informés par l'intimé Luc Filiatreault, le 4 décembre 2009[24], de cette offre verbale d'acquisition. De plus tous les gestes subséquents posés par le Conseil d'administration de NSTEIN démontrent, selon les procureures de l'Autorité, que cette proposition d'Open Text fut très sérieusement considérée, et ce, au point qu'elle fut formellement acceptée le 21 février 2010 et publiquement annoncée le 22 février 2010[25].

[26] Pour ce qui a trait aux intimés qui ont reçus et acceptés les options d'achat d'actions octroyées et émises par la résolution du 4 janvier 2010 du Conseil d'administration de NSTEIN, les procureures de l'Autorité allèguent qu'ils ont enfreint, à titre d'initiés, les articles 187 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces intimés sont les dirigeants suivants de NSTEIN : (i) Luc Filiatreault[26], le PDG, (ii) Bruno Martel, le Chef de la direction financière, et (iii) Stéphanie Benoit, la Directrice des services juridiques et secrétaire corporative.

[27] Les procureures de l'Autorité ont plaidé que ce type d'opération - par laquelle le conseil d'administration d'un émetteur assujetti octroi à des dirigeants des options d'achat d'actions de cette entreprise à un prix d'exercice au marché alors qu'ils savent qu'une offre d'achat impliquant une forte prime pour ces actions et inconnue du public est susceptible à court terme de se concrétiser - constitue une opération classique de

---

22 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.
23 Pièces D-18 et D-86 déposées par l'Autorité.
24 Pièce D-86 déposée par l'Autorité.
25 Pièces D-79, D-83 et D-86 déposées par l'Autorité.
26 L'intimé Luc Filiatreault était aussi un membre du Conseil d'administration de NSTEIN.

« Spring Loading » : une pratique délétère et illégale qui mine gravement la confiance des investisseurs de même que l'intégrité des marchés financiers.

[28] De plus, les procureures de l'Autorité ont souligné que cette opération s'est déroulée en pleine période d'interdiction d'opération sur les valeurs mobilières de cet émetteur assujetti (« blackout »), et ce, telle que prévue par l'article 4.7.2 du Code d'éthique de NSTEIN[27]. Elles ont rappelé que durant cette période d'interdiction, aucun initié de NSTEIN ne pouvait transiger sur les titres de cet émetteur assujetti, et ce, parce que ses états financiers pour la période se terminant le 31 décembre 2009 n'avaient pas encore été rendu public et que ceux-ci contenaient des informations importantes, inconnues du public et manifestement reconnues par l'émetteur lui-même comme étant privilégiées au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[29] Pour les procureurs de l'Autorité, le fait que des options d'achat d'actions aient été octroyées à trois intimés dirigeants de NSTEIN au même moment - soit le 4 janvier 2010 - et par la même résolution du Conseil d'administration que des options accordées à d'autres employés de cet émetteur assujetti ne change rien au caractère illégal de cette opération, laquelle ne saurait être considérée comme « nécessaire dans le cours des affaires » au sens du dernier alinéa de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[30] À cet, égard, les procureures de l'Autorité ont souligné la distinction importante qui existe entre les mots « nécessaire » et « utile », distinction que le législateur a, selon elles, fait à dessein lorsqu'il a adopté le texte du dernier alinéa de l'article 187. Elles ont plaidé que l'article 187 constitue le pivot de la *Loi sur les valeurs mobilières* en matière d'usage d'information privilégiée et soutenu qu'une interprétation étroite du mot « nécessaire » est essentielle afin de respecter l'esprit de la loi et empêcher les abus à l'endroit du public investisseur. Les procureures de l'Autorité ont affirmé que si les dirigeants initiés d'émetteurs assujetti pouvaient exploiter une interprétation du mot « nécessaire » leur permettant de bénéficier d'informations privilégiées à travers des opérations de « Spring Loading », la confiance des investisseurs s'en trouverait gravement affectée.

Conclusions recherchées

[31] Les procureures de l'Autorité ont cité de la jurisprudence à l'appui de leur argumentation et souligné l'absence complète de repentir de la part des intimés, à l'exception de Pierre Légaré. Elles ont conclu en demandant au Tribunal d'imposer - en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et dans l'intérêt public - aux intimés, sauf Pierre Légaré[28], les pénalités administratives réclamées dans la demande de l'Autorité.

[32] À cet égard, elles ont précisé que la pénalité administrative de 180 000 $

---

[27] Pièce D-84 déposée par l'Autorité.

[28] Voir le paragraphe 14 de la présente décision pour ce qui a trait à la pénalité administrative demandée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Pierre Légaré.

réclamée à l'encontre de l'intimé Luc Filiatreault - alors PDG de NSTEIN, membre de son Conseil d'administration et bénéficiaire de 200 000 options accordées par la résolution du 4 janvier 2010 de ce Conseil d'administration - se justifiait comme suit : (i) 144 000 $ représentant le double du profit brut de 72 000 $ qu'il a réalisé par la compensation des 200 000 options susmentionnées lors de l'acquisition de NSTEIN par Open Text par voie de fusion[29], (ii) 20 000 $, soit une pénalité administrative réclamée à tous les administrateurs de NSTEIN ayant autorisé l'octroi de 1 200 000 d'options d'achat d'actions le 4 janvier 2010 alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées, et (iii) 16 000 $, représentant le profit réalisé par l'intimé Pierre Légaré grâce à l'information privilégiée fournie par l'intimé Luc Filiatreault.

[33] Pour ce qui a trait à la pénalité administrative de 72 000 $ réclamée à l'intimé Bruno Martel, les procureures de l'Autorité ont expliqué que cette pénalité correspond au double du profit brut de 36 000 $ qu'il a réalisé par la compensation des 100 000 options - accordées par le Conseil d'administration de NSTEIN le 4 janvier 2010 - lors de l'acquisition de cette entreprise par Open Text par voie de fusion[30]. Il en est de même pour la pénalité de 36 000 $ réclamée à l'intimée Stéphanie Benoit qui correspond au double du profit brut de 18 000 $ qu'elle a réalisé par la compensation des 50 000 options - accordées par le Conseil d'administration de NSTEIN le 4 janvier 2010 - lors de l'acquisition de NSTEIN par Open Text par voie de fusion[31].

[34] Enfin, les procureures de l'Autorité ont indiqué que les pénalités administratives réclamées aux administrateurs de NSTEIN totalisent 150 000 $, soit 20 000 $ pour chacun des 7 administrateurs, à l'exception de l'intimé Pierre Donaldson à qui il est réclamé 30 000 $ à cause de son statut de président du Conseil d'administration et de son implication particulière dans la présente affaire. Cette somme, ont-elles précisé, représente environ 35% de la bonification de 432 000 $[32] illégalement consentie par les administrateurs de NSTEIN aux treize bénéficiaires des 1 200 000 options d'achat d'actions susmentionnées.

Position des intimés (à l'exception de l'intimé Pierre Légaré)

Argumentation réfutant le second volet de la demande de l'Autorité

[35] Pour ce qui a trait au second volet de la demande de l'Autorité, les procureurs des intimés ont essentiellement articulé la défense de leurs clients autour de quatre moyens de contestation.

[36] Ainsi, les procureurs des intimés ont d'abord plaidé que leurs clients n'ont effectué aucune opération sur les titres de NSTEIN.

[37] À cet égard, ils ont plaidé que l'opération d'octroyer ces options fut réalisée non

---

29 Pièce D-83 déposée par l'Autorité (pages 4, 6 et 18).
30 Pièce D-83 déposée par l'Autorité (pages 4, 6 et 18).
31 Pièce D-83 déposée par l'Autorité (pages 4, 6 et 18).
32 0.65 $ (prix offert par Open Text pour les actions de NSTEIN) moins 0.29 $ (prix payé pour les actions de NSTEIN en vertu des options accordées) = 0.36 $ X 1 200 000 options = 432 000 $

pas par les intimés administrateurs de NSTEIN mais exclusivement par l'émetteur assujetti NSTEIN, lequel avait une personnalité juridique distincte de celles de ses administrateurs. Quant aux intimés à qui furent octroyés ces options - soit les intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit - leurs procureurs ont notamment plaidé qu'ils n'ont jamais exercé ces options parce que celles-ci furent annulées dans le cadre de l'acquisition de NSTEIN par Open Text.

[38] Par la suite, les procureurs des intimés ont plaidé, comme second argument de défense, que la décision d'octroyer des options d'achat d'actions de NSTEIN précédait toute discussion avec Open Text. Ils ont ainsi soutenu que la décision d'octroyer les options d'achat susmentionnées a été prise lors de la réunion du Conseil d'administration de NSTEIN qui s'est tenue le 12 novembre 2009 alors que les intimés ne détenaient aucune information privilégiée.

[39] Si toutefois le Tribunal en venait à la conclusion que la décision d'octroyer des options d'achat d'actions de NSTEIN n'avait pas eu lieu avant l'expression d'intérêt préliminaire d'Open Text pour l'acquisition de NSTEIN, les procureurs des intimés ont plaidé - subsidiairement et comme troisième moyen de défense - que cet octroi était « nécessaire » dans le cours des affaires de NSTEIN, et ce, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] À cet égard, les procureurs des intimés ont expliqué que le contrat d'engagement du nouveau vice-président, Marten den Haring, daté du 2 novembre 2009, prévoyait que NSTEIN devait lui octroyer 225 000 options d'achat d'actions de cet émetteur assujetti. Ils ont ainsi soutenu qu'en jumelant l'octroi d'options aux membres de la direction et à certains employés avec l'octroi des 225 000 options accordées à Marten den Haring, la direction de NSTEIN voulait limiter la divulgation publique au nombre total d'options octroyées, soit 1 200 000, sans avoir à fournir le nombre d'options accordées à chaque individu[33]. « Vu les sensibilités de chacun, il n'était évidemment pas souhaitable de divulguer l'octroi individuel reçu»[34].

[41] Par ailleurs, si le Tribunal en venait à la conclusion que (i) la décision d'octroyer des options d'achat d'actions de NSTEIN n'avait pas eu lieu avant l'expression d'intérêt préliminaire d'Open Text pour l'acquisition de NSTEIN et (ii) que cet octroi n'était pas « nécessaire » dans le cours des affaires de NSTEIN, les procureurs des intimés ont plaidé - subsidiairement et comme quatrième moyen de défense - que le 4 janvier 2010, leurs clients ne détenaient aucune information privilégiée au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] À cet égard, les procureurs des intimés ont notamment soutenu que : (i) l'expression verbale et préliminaire d'intérêt de la part d' Open Text, les 27 et 28 novembre 2009, ne constituait pas une offre verbale d'achat de NSTEIN par Open Text, (ii) les intimés administrateurs n'étaient pas enthousiasmés par l'expression verbale

---

[33] Pièce D-36 déposée par l'Autorité.

[34] Paragraphe 229 du plan d'argumentation des procureurs des intimés (hormis Pierre Légaré).

d'intérêt d'Open Text, (iii) l'entente de confidentialité[35] conclue entre NSTEIN et Open Text le 2 décembre 2009 n'était pas un indicateur que les discussions entre les parties étaient sérieuses, (iv) le 4 janvier 2010 - date de la résolution[36] du Conseil d'administration octroyant 1 200 000 d'options d'achat d'actions de NSTEIN à des dirigeants et employés - les discussions entre NSTEIN et Open Text étaient encore au stade embryonnaire, et que (v) le 4 janvier 2010, NSTEIN explorait plusieurs possibilités autre que son acquisition par Open Text.

[43] Enfin, les procureurs des intimés ont plaidé que les intimés membres du Conseil d'administration n'ont reçu aucun avantage, pécuniaire ou autre, en raison de l'octroi de 1 200 000 d'options d'achat d'actions qui leur est reproché dans le cadre de la présente affaire.

Argumentation réfutant le premier volet de la demande de l'Autorité

[44] Par ailleurs, pour ce qui a trait au premier volet de la demande de l'Autorité, i.e. l'infraction de « tuyautage » alléguée à l'encontre de l'intimé Luc Filiatreault, ses procureurs ont essentiellement plaidé que l'information transmise par celui-ci à l'intimé Pierre Légaré était trop limitée pour constituer de l'information privilégiée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par conséquent, ses procureurs ont soutenu que l'article 188 ne saurait recevoir d'application à son égard, et ce, même s'il est admis que l'intimé Luc Filiatreault était un initié de NSTEIN au moment des faits qui lui sont reprochés dans la présente affaire.

Conclusions recherchées

[45] Les procureurs des intimés, hormis l'intimé Pierre Légaré, ont cité de la jurisprudence à l'appui de leur argumentation et ont conclu en demandant au Tribunal d'accueillir les moyens de défense présentés par les intimés et de rejeter l'ensemble de la demande de l'Autorité à l'égard de leurs clients.

ANALYSE

[46] L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés dans le présent dossier tire son origine[37] de l'affaire reliée aux illicites activités de l'informaticien Dominic Côté, à l'égard de qui le Tribunal a rendu une décision le 1er février 2010[38]. Subséquemment poursuivi en vertu d'infractions de nature pénales, Dominic Côté fut par la suite condamné à verser une amende de plus de 1.3 million de dollars pour usage illégal d'informations privilégiées[39].

[47] Afin de donner à la présente affaire une perspective historique appropriée par rapport à l'affaire Dominic Côté, le Tribunal rappelle que:

---

35 Pièces D-22 et D-86 déposées par l'Autorité, page 3.
36 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.
37 Pages 48 à 55 de la transcription de l'audience du 4 décembre 2015, témoignage de l'enquêteur de l'Autorité Pierre Hamelin.
38 *Autorité des marchés financiers* c. *Dominic Côté*, 2010 QCBDRVM 8.
39 *Autorité des marchés financiers* c. *Dominic Côté*, 2012 QCBDRVM 56, paragraphe 6.

- Dominic Côté était un informaticien œuvrant au sein du cabinet juridique Ogilvy Renault. Ce cabinet avait notamment pour client NSTEIN[40] et il a offert à cet émetteur assujetti divers services juridiques, dont certains étaient reliés à la démarche entreprise les 27 et 28 novembre 2009[41] par Open Text en vue de faire l'acquisition de NSTEIN;
- À l'insu des avocats œuvrant au sein du cabinet juridique susmentionné, Dominic Côté a utilisé pendant plusieurs années des informations privilégiées contenues dans leurs dossiers informatisés, et ce, afin d'effectuer illégalement des transactions boursières reliées aux titres de leurs sociétés clientes. Dominic Côté réalisa ainsi plus de 500 000 $ en gains illicites au dépend du public investisseur;
- Plus spécifiquement, il appert du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité fourni durant l'audience reliée à la présente affaire que Dominic Côté a acquis - entre le 7 décembre 2009 et le 2 février 2010 - 507 500 actions de NSTEIN et qu'il réalisa 163 000 $ de profits illicites lorsque l'acquisition de NSTEIN par Open Text par la voie d'une fusion fut annoncée publiquement le 22 février 2010 et se finalisa en avril 2010[42];
- Comme Dominic Côté était sous enquête de l'Autorité lorsqu'il effectua les transactions susmentionnées sur le titre de NSTEIN, il s'ensuivit que l'Autorité accorda une attention toute spéciale à l'ensemble des opérations réalisées sur les titres de NSTEIN durant cette période et, en particulier, à l'octroi de 1 200 000 d'options d'achat d'actions à certains dirigeants et employés de NSTEIN qui fut annoncé publiquement le 5 janvier 2010[43];
- Compte tenu du *modus operandi* utilisé par Dominic Côté, il appert que l'annonce de l'octroi des 1 200 000 options susmentionnées éveilla les soupçons de l'Autorité et l'incita à ouvrir une enquête spécifique dans le dossier NSTEIN, laquelle a abouti à la demande et aux conclusions recherchées par l'Autorité dans la présente affaire.

[48] La demande de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire comporte deux volets distincts.

Premier volet de la demande de l'Autorité

[49] Dans le premier volet, l'Autorité allègue que l'intimé Luc Filiatreault - alors qu'il était le PGD de NSTEIN et donc un initié[44] de cet émetteur assujetti[45] - a transmis entre

---

40 Pièce D-86, page 12, déposée par l'Autorité.
41 Pièce D-83, page 11 et pièce D-86, page 2, déposées par l'Autorité.
42 Page 50 de la transcription de l'audience du 4 décembre 2015, témoignage de l'enquêteur de l'Autorité Pierre Hamelin et pièce D-83, pages 4 et 13, de même que pièce D-86, page 10, déposées par l'Autorité.
43 Pièce D-48 déposée par l'Autorité.
44 Article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.
45 Article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

la fin janvier 2010 et le 18 février 2010 de l'information privilégiée concernant NSTEIN à son comptable, l'intimé Pierre Légaré, et que celui-ci a par la suite illégalement transigé sur le titre de NSTEIN, le tout en réalisant un illicite profit.

[50] Le Tribunal rappelle la séquence particulière des transactions reprochées à l'intimé Pierre Légaré sur le titre de NSTEIN. Il appert de la preuve que celui-ci a d'abord acheté - à la fois personnellement et par l'entremise de sa société de gestion - 51 500 actions[46] de NSTEIN au prix de 0.33 $ l'action les jeudi 18 février et vendredi 19 février 2010, soit les deux derniers jours ouvrables du marché avant l'annonce publique de l'acquisition de NSTEIN par Open Text le lundi 22 février 2010[47]. Par la suite, l'intimé Pierre Légaré a vendu ces 51 500 actions au prix de 0.64 $ l'action le 22 février 2010, soit le jour même où l'acquisition de NSTEIN par Open Text fut publiquement annoncée, et il a ainsi réalisé un bénéfice de 15 765 $ avec une extraordinaire rapidité[48].

[51] Le Tribunal est d'avis qu'une telle « séquence gagnante » avait, en soi, de quoi faire sourciller l'Autorité. Si on y ajoute les circonstances particulières de l'affaire Dominic Côté, on comprend encore mieux pourquoi l'Autorité, à titre de régulateur de marché, s'est fait un devoir de scruter chacune des transactions effectuées sur les titres de NSTEIN et, en particulier, les transactions mentionnées dans le cadre de la présente affaire.

[52] Le Tribunal constate que cet examen de l'Autorité s'est notamment conclu par les aveux de l'intimé Pierre Légaré à l'effet que le succès de sa « séquence gagnante » de transactions sur le titre de NSTEIN n'était pas le fruit du hasard mais bien la résultante d'informations privilégiées obtenues de l'intimé Luc Filiatreault.

[53] Le Tribunal note que les aveux explicites et détaillés de l'intimé Pierre Légaré sont dûment consignés dans un affidavit[49] déposé en preuve, dans une entente avec l'Autorité dont le contenu est reproduit au paragraphe 12 de la présente décision et dans son témoignage, lors de l'audience, le 9 décembre 2015. Ces aveux sont essentiellement à l'effet que :

- « Entre la fin du mois de janvier 2010 et le 18 février 2010, j'ai discuté avec Luc Filiatreault (« la Conversation »)[50];
- « Luc Filiatreault m'a alors dit lors de la Conversation <u>qu'il se peut bien qu'il retombe encore sur le marché de l'emploi</u> »[51];
- « Lors de la Conversation, Luc Filiatreault m'a également dit : « on va tâter le marché pour trouver un acquéreur » pour Nstein »[52].

---

46 Soit 31500 actions personnellement et 20000 actions via sa société de gestion, paragraphe 3 de l'affidavit de Pierre Légaré, pièce D-95 déposée par l'Autorité.
47 Pièce D-79 déposée par l'Autorité.
48 Pièces D-76 et D-77 déposées par l'Autorité.
49 Pièce D-95 déposée par l'Autorité.
50 Pièce D-95 déposée par l'Autorité, paragraphe 4.
51 Pièce D-95 déposée par l'Autorité, paragraphe 5.

[Soulignement ajouté]

[54] Quant à la position de l'intimé Luc Filiatreault, le Tribunal note qu'il a commencé par nier avoir communiqué ces informations inconnues du public à l'intimé Pierre Légaré, et ce, lors deux interrogatoires tenus dans le cadre de l'enquête de l'Autorité sur les transactions reliées aux titres de NSTEIN[53].

[55] Puis, lors de l'audience, ses procureurs ont informé le Tribunal qu'ils avaient découverts un échange de courriels[54] pertinents et révélateurs entre leur client et l'intimé Pierre Légaré. Ainsi, dans un de ces courriels, daté du 3 février 2010[55] et portant la signature de l'intimé Luc Filiatreault à titre de PDG de NSTEIN, le Tribunal note que celui-ci a écrit à l'intimé Pierre Légaré :

> « Je ne suis sûr de rien encore mais il est possible que je devienne disponible à compter du mois de mai… Si tu entends parler de projets du genre que je pourrais aimer…fais moi signe ! »
>
> [Soulignement ajouté]

[56] Lors du contre-interrogatoire de l'intimé Pierre Légaré, les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault ont tenté de lui faire dire que la seule information que Luc Filiatreault lui avait transmise concernant NSTEIN était celle contenue dans le courriel du 3 février 2010 susmentionné et qu'aucun échange verbal n'était survenu entre lui et leur client concernant NSTEIN. Le Tribunal note que l'intimé Pierre Légaré a alors confirmé avoir reçu et écrit les courriels déposés par les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault et il a, par la suite, fermement réaffirmé :

> « … j'ai vraiment le souvenir, dans le cadre d'une conversation téléphonique d'avoir eu cette information-là. »[56]
>
> [Soulignement ajouté]

[57] Par ailleurs, le Tribunal note qu'un courriel du 17 février 2010[57] - provenant de l'intimé Pierre Légaré et adressé à l'intimé Luc Filiatreault - confirme les aveux de Pierre Légaré à l'effet qu'il a obtenu de l'information privilégiée concernant NSTEIN dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Luc Filiatreault et renforce d'une manière générale le caractère probant de la preuve qu'il a fourni en indiquant, en particulier, ce qui suit:

> « Tu as probablement entendu parler de la version PC du IPAD développée par une firme de Rimouski. Les gens en financement de notre bureau ont été mis au courant que ces gens de Rimouski étaient à la recherche d'un investisseur privé (pour la 1ere ronde) à la hauteur de 1M$. Compte tenu de ce que tu m'as dit l'autre jour

---

52 Pièce D-95 déposée par l'Autorité, paragraphe 6.
53 Pièces D-91 et D-93 déposées par l'Autorité.
54 Pièces I-57, I-58 et I-59 déposées par les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault.
55 Pièce I-57 déposée par les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault.
56 Transcription de l'audience du 9 décembre 2015, page 84, témoignage de l'intimé Pierre Légaré.
57 Pièce I-58 déposée par les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault.

> concernant ta situation chez NStein, est-ce que c'est un dossier qui pourrait t'intéresser ? »
>
> [Soulignement ajouté]

[58] Les procureurs des intimés ont par la suite plaidé que l'information transmise par l'intimé Luc Filiatreault à l'intimé Pierre Légaré ne constituait pas de l'information privilégiée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal n'est pas de cet avis et rappelle d'abord que l'article 5 de cette loi définit l'information privilégiée de la manière suivante :

> « Toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable »

[59] Or, les aveux susmentionnés ont mis en preuve le fait que l'intimé Luc Filiatreault, le PDG de NSTEIN et donc un initié de cet émetteur assujetti[58], a divulgué à l'intimé Pierre Légaré de l'information qui, de l'avis du Tribunal, était inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[60] Le Tribunal souligne que la preuve révèle que c'est seulement le 22 février 2010 que le public investisseur fut informé de l'acquisition de NSTEIN par Open Text[59]. Le fait que « entre la fin du mois de janvier 2010 et le 18 février 2010 » la direction de NSTEIN ait été à la recherche d'un acquéreur potentiel[60] et le fait que le PDG de cette entreprise indique alors qu'il croît possible qu'il redevienne disponible en mai 2010, sont des informations stratégiques qui étaient à ce moment inconnues du public. Chacune de ces informations était, de l'avis du Tribunal, susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Mises ensemble ces informations étaient, de l'avis du Tribunal, encore plus susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[61] Par ailleurs, le Tribunal constate que l'intimé Pierre Légaré a avoué avoir exécuté les transactions sur le titre de NSTEIN qui lui sont reprochées, sur la seule base de ces informations inconnues du public. Il a aussi admis avoir illégalement réalisé le 22 février 2010 un profit de 15 567 $ - soit un gain de près 100% sur son

---

58 Il n'est pas contesté par les intimés que, durant la période des faits reprochés dans la présente affaire, NSTEIN était un émetteur assujetti et que l'intimé Luc Filiatreault était un initié au sens des articles 68 et 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

59 Pièce D-79 déposée par l'Autorité.

60 La preuve révèle que, durant cette période, NSTEIN a reçu une première lettre d'intention confidentielle d'Open Text le 20 janvier 2010, laquelle fut bonifiée par une seconde lettre d'intention confidentielle d'Open Text reçue le 27 janvier 2010. Cette seconde lettre d'intention fut acceptée par NSTEIN le 29 janvier 2010 et dûment signée par son PDG, l'intimé Luc Filiatreault le même jour. Pour une raison technique, une nouvelle version de la lettre d'intention du 27 février 2010 d'Open Text fut préparée et datée du 1er février 2010 et les deux parties y ont apposé leurs signatures. L'intimé Luc Filiatreault y a apposé sa signature, à titre de PDG de NSTEIN, le 2 février 2010 (Pièces D-55, D-61, D-66 et D-68 déposées par l'Autorité). Le Tribunal rappelle que c'est le 3 février 2010 que l'intimé Luc Filiatreault a transmis à l'intimé Luc Légaré le courriel qui est mentionné au paragraphe 55 de la présente décision (Voir la séquence chronologique des évènements pertinents qui est présentée au paragraphe 75 de la présente décision).

investissement des 18 et 19 février 2010 dans NSTEIN - le tout au dépend du public investisseur.

[62] À cet égard, le Tribunal rappelle que les articles 187, 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que :

> **« 187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:
>
> 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
>
> 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;
>
> 3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.
>
> Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.
>
> **188.** La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:
>
> 1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
>
> 2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.
>
> **189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:
>
> 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;
>
> 2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;
>
> 3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;
>
> 4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;
>
> 5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;
>
> 6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[63] De plus, l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

> **« 273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.
>
> Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention. »

[64] Le Tribunal ne réitèrera jamais assez l'importance qu'il accorde à sanctionner l'usage illégal d'informations privilégiées et comme il le soulignait dans *AMF* c. *Cajolet*[61]:

> « […] ce manquement est assurément une des infractions les plus sérieuses qui sont contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. C'est un manquement contre lequel le Bureau entend sévir sévèrement.
>
> […]
>
> Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. »
>
> [Soulignement ajouté]

[65] Le Tribunal souligne l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à sa continuité même. Les évènements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient[62].

[66] Or, dans la présente affaire, la preuve démontre d'une manière prépondérante que l'intimé Luc Filiatreault - en transmettant de l'information privilégiée à son comptable l'intimé Pierre Légaré - a enfreint les articles 187 et 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et a ainsi fait fi de dispositions fondamentales mises en place par le législateur pour protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés boursiers.

[67] Au moment où il a commis l'infraction susmentionnée, l'intimé Luc Filiatreault

---

61 2010 QCBDRVM 12, p. 11.

62 À cet égard, le Tribunal invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Tribunal souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

occupait l'importante fonction de PDG de NSTEIN, un émetteur assujetti. L'intimé Luc Filiatreault n'a fait preuve d'aucun repentir. Par conséquent, le Tribunal considère que la pénalité administrative demandée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Luc Filiatreault pour cette infraction – soit une somme de 16 000 $ représentant essentiellement le profit réalisé par l'intimé Pierre Légaré grâce à l'information privilégie qu'il a reçue - est appropriée, et ce, à titre de mesure dissuasive tant pour lui que par tous les autres intervenants sur le marché.

[68] Pour ce qui a trait à l'intimé Pierre Légaré, celui-ci a avoué avoir transigé illicitement des actions de NSTEIN sur la base d'informations privilégiées reçues de l'intimé Luc Filiatreault. L'intimé Pierre Légaré a donc enfreint les articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[63]. Compte tenu de la franchise dont l'intimé Pierre Légaré a fait preuve et du repentir qu'il a exprimé, le Tribunal est prêt à lui imposer - à titre de mesure dissuasive - la pénalité administrative recommandée dans l'entente qu'il a conclue avec l'Autorité, soit une somme de 23 000 $ représentant 150% des profits qu'il a illégalement réalisés lors des transactions qui lui sont reprochées dans la présente affaire.

Second volet de la demande de l'Autorité

[69] Dans le second volet de sa demande, l'Autorité allègue d'abord que les membres du Conseil d'administration de NSTEIN - soit les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Rainer Busch, André Coutemanche, A. Michel Lavigne, Michel Lozeau et Colette Roy - ont enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* en autorisant[64] le 4 janvier 2010 l'octroi, à certains dirigeants et employés, de 1 200 000 options d'achat d'actions de NSTEIN au prix d'exercice de 0.29 $ l'action, et ce, alors qu'ils étaient en possession d'information privilégiée, soit que NSTEIN était à vendre au plus offrant et était alors engagé dans un processus de recherche d'offres supérieures à l'offre verbale d'acquisition de NSTEIN par Open Text[65] présentée par le principal dirigeant d'Open Text les 27 et 28 novembre 2009[66].

[70] L'Autorité allègue ensuite que certains dirigeants de NSTEIN - soit les intimés Luc Filiatreault[67], Bruno Martel[68] et Stéphanie Benoit[69] - ont accepté de recevoir une

---

63 Préc., note 4.

64 Résolution du Conseil d'administration de NSTEIN datée du 4 janvier 2010 (Pièce D-47 déposée par l'Autorité).

65 Le 27 novembre 2009, une rencontre s'est tenue entre l'intimée Luc Filiatreault, alors PDG de NSTEIN, et Thomas Jenkins, principal dirigeant d'Open Text, durant laquelle l'acquisition de NSTEIN par Open Text fut une première fois évoquée par Thomas Jenkins (Pièce D-18 déposée par l'Autorité), Le 28 novembre 2009, Thomas Jenkins a communiqué avec l'intimé Luc Filiatreault et lui a présenté une proposition verbale visant une acquisition éventuelle de NSTEIN par Open Text en mentionnant une prime probable de 80 % à 100% par rapport au cours des actions de NSTEIN qui se situait alors entre 0.30 $ et 0.35 $ l'action (Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 2).

66 Le 22 février 2010, l'acquisition de toutes les actions de NSTEIN par Open Text fut publiquement annoncée, et ce, au prix de 0,65 $ l'action (Pièce D-79 déposée par l'Autorité).

67 Président directeur général (« PDG ») de NSTEIN.

68 Chef de la direction financière de NSTEIN.

partie de ces options d'achat d'actions[70] alors qu'ils étaient en possession de l'information privilégiée susmentionnée et que, de plus, ils ont reçu - à la suite de l'acquisition de NSTEIN par Open Text[71] - une compensation financière en espèces équivalente à l'exercice de leurs options au prix de souscription de 0.29 $ l'action et à la vente de ces actions au prix de 0.65 $ l'action[72]. Cette compensation financière représente donc, selon l'Autorité, un profit net pour ces intimés qui résulte de l'exploitation d'information privilégiée[73].

[71] Les procureures de l'Autorité ont utilisé l'expression « Spring Loading » pour illustrer le *modus operandi* dont aurait fait usage les intimés susmentionnés i.e. une opération que la jurisprudence américaine a défini de la manière suivante dans *Desimone v.* Barrows[74] :

> « The practice of « spring loading » stock options involves making market-value options at a time when the company possesses, but has not yet released, favorable, material non-public information that will likely increase the stock price when disclosed."

[72] Dans la langue de Molière, il s'agit essentiellement d'une opération financière « amorcée » par les dirigeants d'un émetteur assujetti en possession d'information privilégiée et qui consiste à émettre des options permettant d'acheter des actions de cet émetteur au prix du marché, et ce, alors qu'ils savent fort bien que le prix de ces actions est susceptible de s'accroître considérablement lorsque cette information privilégiée, sera dans un avenir relativement proche, publiquement divulguée.

[73] Le Tribunal rappelle que l'esprit et la lettre de la *Loi sur les valeurs mobilières* consacre le principe fondamental de l'égalité de tous les investisseurs en termes de possession d'information lorsque vient le temps d'effectuer des transactions sur les titres d'émetteurs assujettis. Le Tribunal a souligné dans *Autorité des marchés financiers* c. *Côté*[75], que :

> « [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces

---

69 Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative de NSTEIN.

70 L'intimé Luc Filiatreault a reçu 200 000 options de NSTEIN, l'intimé Bruno martel a reçu 100 000 options de NSTEIN et l'intimée Stéphanie Benoit a reçu 50 000 options de NSTEIN (Pièce D-47 déposée par l'Autorité).

71 Pièce D-83 déposée par l'Autorité, pages 4, 6 et 18.

72 L'intimé Luc Filiatreaul a donc reçu une compensation financière de 72 000 $, l'intimé Bruno Martel a pour sa part reçu une compensation financière de 36 000 $, et l'intimée Stéphanie Benoit en a reçu une de 18 000 $.

73 Le tout contrairement à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

74 *Desimone v. Barrows*, 924 A.2d 908, 918 (Del. Ch 2007) p. 7 (Onglet 31 des notes et autorités déposées par les procureures de l'Autorité).

75 2010 QCBDRVM 8.

> personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.
>
> [16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.
>
> [17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.
>
> [18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empoche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.
>
> [19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »[76]
>
> [Soulignement ajouté]

[74] Le législateur a établi ce principe d'équité dans l'utilisation de l'information à des fins d'investissement dans des émetteurs assujettis parce qu'il est essentiel au maintien de la confiance du public dans le fonctionnement des marchés financiers. Saper ce principe fondamental en effectuant des opérations visant essentiellement à le contourner équivaut, de l'avis du Tribunal, à rien de moins que de tenter de « scier la branche » sur laquelle repose l'économie de marché contemporaine. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'Histoire économique récente nous enseigne que les conséquences de l'affaiblissement de ce principe fondamental peuvent être catastrophiques pour l'intérêt public[77].

[75] Dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal retient particulièrement de la preuve qui lui a été présentée les évènements clefs suivants, lesquels sont présentés par ordre chronologique afin d'en faciliter l'analyse :

---

[76] *Id*., paragraphes 15 à 19.
[77] Voir la note 62.

- La crise financière affectant les principaux marchés internationaux depuis septembre 2008 a provoqué un ralentissement économique mondial et a entraîné une chute considérable des revenus de NSTEIN, lesquels proviennent principalement de l'industrie des médias[78]. NSTEIN a dès lors éprouvé des difficultés financières importantes qui furent ainsi décrites par l'intimé Luc Filiatreault, alors PDG de NSTEIN[79] :

> « …
>
> R- … en deux mille huit (2008) Lehman Brothers qui ont fait faillite, là ?
>
> Q- Oui.
>
> R- On a perdu toutes nos commandes, nous autres, après ça, là. Fait que là, je me suis… t'sais, d'un trimestre à l'autre, <u>les ventes sont tombées à zéro</u>, <u>fait que les actions, y ont… y ont *pouf*, y ont plongé,</u> O.K. ?
>
> Q- O.K.
>
> R- Et ça, c'était le quatrième trimestre deux mille huit (2008), oui, c'est ça, et tous les clients avec qui on était en discussion, parce que nos clients, c'étaient des journaux, les médias, les grands journaux, là, pas les petits journaux locaux, mais les grands journaux, *New York Times*, *Wall Street Journal*, *Washington Post*, *Philadelphie Tribune*, etc., etc…
>
> Q- Oui.
>
> R- … ils nous ont tous, toute la gang, j'ai fait le tour, ils nous ont tous dit « Écoute, tout est gelé, nous autre, là, c'est stop, là. On ne bouge plus, il y a plus aucun projet qui se passe de aucun, nulle part, rien. »
>
> Q- O.K.
>
> R- <u>Fait que les ventes ont tombé à nil</u>. Bon, Dieu merci, on avait un peu d'argent en banque, on a pu survivre un bout de temps, on a congédié des employés. Au début, on sait pas si ça va durer un mois, deux mois ou si ça va vraiment repartir, puis on n'a pas congédié tout le monde du jour au lendemain, mais petit à petit, on s'est aperçu de ça…
>
> <u>Fait que le quatrième trimestre deux mille huit (2008) a été une catastrophe totale.</u>
>
> … »
>
> [Soulignement ajouté]

[78] Pièce D-86 présentée par l'Autorité, page 2

[79] Pièce D-93, pages 12 à 14 (Interrogatoire en cours d'enquête de l'intimé Luc Filiatrault le 31 janvier 2013).

- NSTEIN a alors subi des pertes financières significatives et en prévoyait d'autres[80], et ce, tel que décrit dans le rapport confidentiel de NSTEIN intitulé « Stratégie 2009-2011 », daté du 21 janvier 2009[81], que l'intimé Luc Filiatreault, à titre de PDG de NSTEIN, présenta au Conseil d'administration de cette entreprise. Parmi les solutions envisagées dans ce document, on retrouve une liste d'entreprises susceptibles d'être intéressées à faire l'acquisition de NSTEIN[82], dont la société Open Text[83];
- Le 9 novembre 2009, le PDG de NSTEIN, l'intimé Luc Filiatreault - dans le but d'organiser une rencontre au plus haut niveau avec Open Text - a communiqué directement avec Jane Mowat[84] qui depuis 2003 travaillait quasi-exclusivement sur les projets de fusion & acquisition d'Open Text. Jane Mowat avait, en particulier, le mandat de conduire des négociations avec les compagnies ciblées par Open Text dans le cadre de ses nombreux projets d'acquisition. Jane Mowat se rapporte alors hiérarchiquement directement à Thomas Jenkins qui occupait les fonctions de « Executive Chairman and Chief Strategy Officer » d'Open Text. Thomas Jenkins était alors le principal dirigeant d'Open Text;
- Le 12 novembre 2009, le Conseil d'administration de NSTEIN a tenu une réunion. Tous les membres de ce conseil d'administration, soit les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne et Colette Roy, étaient présents ou ont participé par téléphone. Les intimés Bruno Martel, Chef de la direction financière, et Stéphanie Benoit, Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporatif, étaient aussi présents. L'item 7 du procès-verbal de cette réunion se lit comme suit [85]:

---

80 Le 12 novembre 2009, NSTEIN diffuse d'ailleurs un communiqué de presse annonçant ses résultats financier pour le troisième trimestre de 2009 (Pièce D-101 déposée par l'Autorité). Dans ce document, NSTEIN rapporte notamment que :

> « Les revenus de Nstein pour le troisième trimestre 2009 se sont chiffrés à 4,6M$, en baisse de 17% comparativement à 5,6M$ un an plus tôt. La Société a affiché une perte avant frais financiers, impôts sur les bénéfices, amortissements, perte de change et frais de restructuration (BAIIA) de 823 915$, pratiquement inchangée par rapport à un BAIIA négatif de $18 202$ pour le troisième trimestre 2008. <u>La perte nette s'est établie à 1 298 145$ ou 0,025$ par action, comparativement à une perte nette de 1 056 073$ ou 0,021$ par action pour la même période de l'année précédente.</u> »
> (Soulignement ajouté)

81 Pièce D-16 déposée par l'Autorité (3e document). Il convient de rappeler que la date du 21 janvier 2008 apparaissant sur ce document fut corrigée pour le 21 janvier 2009 avec le consentement des parties.

82 Alors que l'action de NSTEIN valait 0.99 $ le 2 avril 2008, son prix ne s'établissait plus qu'à 0.57 $ le 30 septembre 2008 et à 0.315 $ le 9 novembre 2009 (Pièce D-94 déposée par l'Autorité).

83 Pièce D-16 déposée par l'Autorité, 3e document (« NSTEIN – Stratégie 2009-2011, page 21).

84 Pièce D-96 déposée par l'Autorité et témoignage de Jane Mowat lors de l'audience du 4 décembre 2015.

85 Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

> « RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DE NOMINATION
>
> Le Président du Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise et de nomination rapporte que le Comité a tenu une réunion visant notamment à recommander l'embauche de Marten den Haring pour joindre les rangs de la société à titre de vice-président exécutif, marketing et stratégie de produit et l'octroi d'options à ce dernier.
>
> Les membres du Comité ont également tenu une discussion sur une proposition d'octroi d'options d'achat d'actions aux membres de la direction et à certains employés, et il a été convenu que le président et chef de la direction[86] allait soumettre une nouvelle proposition pour approbation au Conseil tenant compte des commentaires apportés par les membres du Comité. »
>
> [Soulignement ajouté]

Le Tribunal note que le Conseil d'administration de NSTEIN ne prend alors ni la décision d'embaucher Marten den Haring, ni la décision d'octroyer des options d'achat d'actions aux membres de la direction et à certains employés de NSTEIN.

- Le 27 novembre 2009, l'intimé Luc Filiatreaul et le « Chief of Technology Officer » de NSTEIN[87] ont rencontré plusieurs représentants d'Open Text, dont Jane Mowat et Thomas Jenkins. Dans le cadre de cette rencontre qui se déroule dans les bureaux d'Open Text à Waterloo en Ontario, l'intimé Luc Filiatreault et Thomas Jenkins ont tenu une réunion en tête-à-tête. Le principal dirigeant d'Open Text, Thomas Jenkins, a alors abordé avec le PDG de NSTEIN, l'intimé Luc Filiatreault, le sujet de l'acquisition potentielle de NSTEIN par Open Text. L'intimé Luc Filiatreault a communiqué le jour même par courriel avec l'intimé Pierre Donaldson, Président du Conseil d'administration de NSTEIN, et lui a alors écrit ce qui suit :

> « Salut Pierre
>
> Jean-Michel et moi venons de voir Tom Jenkins + une douzaine de ses principaux gars.
>
> Nous avons fait un hit majeur !
>
> Je crois que nous devrions recevoir une offre d'achat de Tom passablement rapidement (2 à 3 semaines)
>
> Ils viennent la semaine prochaine pour voir Bruno[88] et creuser quelques chiffres.
>
> …

[86] L'intimé Luc Filiatreault.
[87] Jean Michel Texier.
[88] L'intimé Bruno Martel qui était alors le Chef de la direction financière de NSTEIN.

> Comment aimerais tu que je la joue ? »[89]
>
> « Il dit qu'il est prêt a mettre une bonne prime …
>
> Arrangeons cela comme on voudras mais cela ne dépassera pas 50 ou 60 cennes »[90]
>
> « … Au pire ca pourrais faire monter les encheres et créer de la demande pour le stock » [91]
>
> « … Ca serait le fun d'avoir un bid war. » [92]
>
> [Soulignement ajouté]

- Le 28 novembre 2009, Thomas Jenkins a communiqué avec l'intimé Luc Filiatreault et lui a présenté une proposition verbale visant une acquisition éventuelle de NSTEIN par Open Text en mentionnant une prime probable de 80 à 100% par rapport au cours des actions de NSTEIN alors en vigueur, lequel variait entre 0.30 $ et 0.35 $ l'action[93]. Le jour même, l'intimé Luc Filiatreault a parlé de cette offre verbale à l'intimé Pierre Donaldson, Président du Conseil d'administration de NSTEIN de même qu'aux intimés Bruno Martel, Chef de la direction financière, et Stéphanie Benoit, Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative. De plus, entre le 28 novembre et le 4 décembre 2009, l'intimé Luc Filiatreault a discuté et analysé l'offre verbale d'Open Text à de nombreuse reprises avec les intimés Pierre Donaldson et Bruno Martel afin de couvrir toutes les opportunités et convenir des suites à y donner[94];
- Le 29 novembre 2009, Jane Mowat a transmis à l'intimé Luc Filiatreault un projet d'entente de confidentialité dans laquelle Open Text s'engage à garder confidentielle toute information divulguée par NSTEIN dans le cadre des discussions et échanges d'informations reliées à une acquisition éventuelle de NSTEIN par Open Text[95] ;
- Le 1er décembre 2009, Jane Mowat a fait parvenir un courriel à l'intimé Luc Filiatreault contenant une série de questions de nature financière reliées au projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text[96];
- Le 2 décembre 2009, une entente de confidentialité entre NSTEIN et Open Text a été conclue. Ce document fut signé par l'intimé Luc Filiatreault, à titre de PDG

---

89 Pièce D-18 déposée par l'Autorité (courriel du 27 novembre 2009 à 14:35:37).

90 Pièce D-18 déposée par l'Autorité (courriel du 27 novembre 2009 à 14:48:11). Le 27 novembre 2009 le titre de NSTEIN a clôturé à 0.33 $ l'action (Pièce D-94 déposée par l'Autorité). Le prix final offert par Open Text pour l'acquisition de NSTEIN fut de 0.65 $ l'action (Pièce D-83 déposée par l'Autorité).

91 Pièce D-18 déposée par l'Autorité (courriel du 27 novembre 2009 à 15:16:57).

92 Pièce D-18 déposée par l'Autorité (courriel du 27 novembre 2009 à 16:54).

93 Pièces D-83 déposée par l'Autorité, page 11, et Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 2.

94 Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 2.

95 Pièces D-20, D-21 et D-22 déposées par l'Autorité.

96 Pièce D-24 déposée par l'Autorité, courriel de Jane Mowat du 1er décembre 2009 à 19:13:08.

de NSTEIN. Cette entente de confidentialité fut préalablement révisée par les conseillers juridiques de NSTEIN au sein du cabinet juridique Ogilvy Renaud. Peu après la signature de cette entente de confidentialité, une conférence téléphonique a eu lieu le 2 décembre 2009 entre les intimés Luc Filiatreault et Bruno Martel de NSTEIN et des représentants d'Open Text dont Jane Mowat[97]. Il fut alors décidé d'utiliser le nom de code « Blakes » pour désigner le projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text[98]. Par la suite, soit le 2 décembre 2009 en fin de journée, l'intimé Luc Filiatreault, à titre de PDG de NSTEIN, a convoqué par courriel les membres du conseil d'administration de cette société à une réunion « dans les plus brefs délais »[99];

- Le 4 décembre 2009, à la suite de la convocation susmentionnée de l'intimé Luc Filiatreault, une conférence téléphonique s'est tenue entre tous les intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN. Une discussion concernant l'offre verbale d'acquisition de NSTEIN par Open Text a alors eu lieu. Toutefois, comme cette conférence téléphonique aurait été considérée par ses participants comme une « discussion informelle », aucune note, ni procès-verbal de cette réunion n'auraient été préparées[100]. Le jour même, l'intimé Pierre Donaldson, Président du Conseil d'administration de NSTEIN, a communiqué avec Scott Monro qui occupait alors le poste de « Managing Director » de la banque d'investissement Pagemill Partners (ci-après « Pagemill »)[101];
- Le 5 décembre 2009 à 07:57, l'intimé Pierre Donaldson, Président du Conseil d'administration de NSTEIN, a informé par courriel ses partenaires du fonds de capital de risque John Lewis Albright (ci-après « JLA Ventures») - qui possède alors environ 14% des actions de NSTEIN[102] - notamment de ce qui suit :

> « <u>We received a verbal offer for Nstein from Opentext (Tom Jenkins) for .60</u>[103] We are not pleased with the price but it is still a premium of 100% on the current value. I would like to use Scott M.[104] <u>to shop it around. He knows the company and the potential buyers very well.</u> »
>
> [Soulignement ajouté]

---

97 Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 3.

98 Pièce D-24 déposée par l'Autorité, courriel du 2 Décembre 2009 à 08:35 de l'intimé Luc Filiatreault à Jane Mowat.

99 Pièce D-23 déposée par l'Autorité (premier document) et pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 3.

100 Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 3.

101 Pièce D-26 déposée par l'Autorité, courriel de l'intimé Pierre Donaldson du 4 décembre 2009 à 15:37.

102 Dont le coût d'acquisition moyen des actions de NSTEIN était de 0.88$ l'action (Témoignage de l'intimé Pierre Donaldson lors de l'audience du 18 décembre 2015, page 22, et Pièce I-51 déposée par les procureurs des intimés).

103 0.60 $ par action de NSTEIN.

104 Scott Monro, « Managing Director » de Pagemill.

- Le 5 décembre 2009 à 13:21, Scott Munro a transmis à l'intimé Luc Filiatreault un projet de lettre d'entente, concernant les services de Pagemill à titre de conseiller financier de NSTEIN, qui contient le paragraphe suivant :

  > « Success Fees : Upon consummation of a Sale Transaction with Open Text Corporation, Pagemill shall be due a Success Fee equal to US$ 300,000 plus seven and 1/2 percent (7.5%) of the Aggregate Value of the Sale Transaction above $30 million CND. »[105]
  >
  > [Soulignement ajouté]

- Le 6 décembre 2009 à 07:34:29, l'intimé Pierre Donaldson, Président du Conseil d'administration de NSTEIN, a transmis par courriel[106] ses observations sur le projet de lettre d'entente susmentionnée concernant les services de Pagemill et, dans un courriel envoyé le même jour à 07:46 à ses partenaires de JLA Ventures, il a notamment affirmé que[107]:

  > « Right now we have an offer at $30M. »[108]
  >
  > [Soulignement ajouté]

- Le 7 décembre 2009, NSTEIN a formellement retenu les services de Pagemill en signant une version finale de sa lettre d'engagement. Les signataires de ce document sont l'intimé Pierre Donaldson pour NSTEIN et Scott Monro de Pagemill[109]. Pagemill a résumé comme suit le mandat qui lui avait alors été accordé par NSTEIN[110] :

  > « Pagemill Partners was engaged on December 7, 2009 to lead a sell side process based on the catalyst event (and fiduciary duties) produced by inbound unsolicited interest from Open Text.
  >
  > Our mandate was to reach out to the market and determine if there was interest from other parties in acquiring the Company."
  >
  > [Soulignement ajouté]

- Le 8 décembre 2009, l'intimé Luc Filiatreault et Jane Mowat ont échangé des

---

105 Pièce D-27 déposée par l'Autorité, page 2.
106 Pièce D-27 déposée par l'Autorité.
107 Pièce D-28 déposée par l'Autorité.
108 Pièce D-28 déposée par l'Autorité.
109 Pièce D-29 déposée par l'Autorité.
110 Pièce D-71 déposée par l'Autorité (Rapport confidentiel de Pagemill du 28 janvier 2010 intitulé « Nstein Board of Director's Update », page 2).

courriels en vue de planifier pour le 18 décembre 2009 une rencontre additionnelle de travail reliée au projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text[111];

- Le 9 décembre 2009, l'intimé Luc Filiatreault a transmis un courriel[112] aux intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN dont l'objet est intitulé « Update Nstein vs Blakes… »[113] et qui contient notamment l'information suivante :

> « Nous avons embauché Pagemill pour explorer les autres options »
>
> « La documentation initiale est déjà complétée. Si certains désirent l'obtenir faites-moi signe »
>
> « Les appels pour valider l'intérêt d'une quinzaine de partie commencent cette semaine (Google, Oracle, Autonomy, EMC, etc…) »
>
> « Nous poursuivons les discussions avec Blakes mais tentons de gagner du temps pour que Pagemill puisse avancer les autres options »
>
> « Je vous ferai un update dès que se présentera quelque chose de significatif »
>
> [Soulignement ajouté]

- Le vendredi 11 décembre 2009, Jane Mowat a fait parvenir par courriel à l'intimé Luc Filiatreault un projet d'ordre du jour pour la rencontre de travail prévue le 18 décembre 2009 dans le cadre du projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text[114]. Le jour même, l'intimé Luc Filiatreault, PDG de NSTEIN, a fait parvenir à l'intimée Stéphanie Benoit, Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative de NSTEIN, un courriel[115] intitulé « Pour la résolution pour les options » qui contient un tableau incluant notamment les informations suivantes :

	Nouvel octroi
Luc Filiatreault	-
Bruno Martel	100 000
Louis Mousseau	100 000
Frédéric Brabant	120 000
Jean Michel Texier	50 000
Marten den Haring	225 000
Dave Marcheterre	50 000

[111] Pièce D-30 déposée par l'Autorité.
[112] Pièce D-31 déposée par l'Autorité.
[113] Le Tribunal rappelle que « Blakes » est le mot de code retenu par NSTEIN et Open Text pour désigner le projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text (voir note 98).
[114] Pièce D-33 déposée par l'Autorité.
[115] Pièce D-35 déposée par l'Autorité.

Isabelle Desjardins	50 000
Alexandre Gonthier	50 000
Jean François Martin	75 000
Stéphanie Benoit	50 000
Mathieu Weber	50 000
Eric William	75 000
TOTAL	1 000 000

Peu après avoir reçu ce courriel, l'intimée Stéphanie Benoit a fait parvenir le même jour, soit le vendredi 11 décembre 2009, un courriel à l'intimé Pierre Donaldson, Président du Conseil d'administration de NSTEIN, et à l'intimé Michel Lozeau, membre du Conseil d'administration de NSTEIN, dont l'objet était « Nstein – Résolutions (octrois d'options) » et dans lequel elle a notamment écrit [116]:

> « Je sollicite des instructions du Conseil en ce qui concerne le nombre d'options à octroyer, le cas échéant, à Luc[117].
>
> Luc souhaite faire circuler les résolutions écrites des administrateurs pour signature dès que possible.»
>
> [Soulignement ajouté]

- Le dimanche 13 décembre 2009, l'intimé Luc Filiatreault a transmis un courriel[118] à l'intimé Pierre Donaldson dans lequel il indique notamment ce qui suit :

> « Scott[119] m'a fait parvenir un court rapport vendredi[120]. Rien encore. Surtout des boites vocales à ce jour. »
>
> « Pour la questions des options. Je voulais profiter de l'arrivée de Marten[121] ou nous sommes obligés de publier le nombre d'options que nous lui donnons pour faire l'octroi dont nous avions parlé longuement au dernier CA. J'ai demandé à Stéphanie de préparer une résolution pour ce faire."
>
> [Soulignement ajouté]

---

116 Pièce D-35 déposée par l'Autorité.
117 L'intimé Luc Filiatreault.
118 Pièce D-36 déposée par l'Autorité.
119 Scott Monro, « Managing Director » de Pagemill.
120 Le 11 décembre 2009.
121 Marten den Haring.

- Le 16 décembre 2009, Pagemill a - dans le cadre de son mandat susmentionné - présenté son premier rapport hebdomadaire écrit à NSTEIN[122] dans lequel il est notamment indiqué que :

  « ● Pagemill identified 30 strategic and financial targets with Luc and Bruno and we have contacted all of the identified targets

  - Many targets have confirmed that they are reviewing and 3 targets have declined
  - Pagemill continues to follow up with all the targets »

  Ce rapport indique toutefois que seule la société Open Text is « In Meetings » avec NSTEIN;

- La même journée, soit le 16 décembre 2009, Jane Mowat a informé par courriel Thomas Jenkins, « Executive Chairman » de Open Text, que l'intimé Filiatreault avait communiqué avec elle par téléphone à la fin de la journée afin de donner son accord à l'ordre du jour de la rencontre de travail prévue le 18 décembre 2009 mais aussi pour lui demander de reporter cette rencontre « in the New year when they can do a better job for meeting with us »[123];

- Le 17 décembre 2009, l'intimé Pierre Donaldson a fait parvenir un courriel à l'intimée Stéphanie Benoit dans lequel il indique que lui et l'intimé Michel Lozeau approuvent le tableau d'octroi d'options d'achat d'actions qu'elle leur a fait parvenir en octroyant, en plus, 200 000 options à l'intimé Luc Filiatreault[124]. L'intimé Stéphanie Benoit a demandé la même journée par courriel à l'intimé Bruno Martel quel serait le prix d'exercice de ces options. Celui-ci lui a répondu quelques minutes plus tard, par courriel, qu'il ne le savait pas et qu'il « faut voir quand on veut octroyer/annoncer »[125]. La même journée, soit le 17 décembre 2009, l'intimé Luc Filiatreault a communiqué par courriel avec Jane Mowat pour proposer que la rencontre de travail prévue le 18 décembre 2009 entre NSTEIN et Open Text se tienne plutôt dans la première semaine de janvier 2010. Il a fait parvenir un courriel comportant un message similaire directement à Thomas Jenkins, « Executive Chairman » de Open Text, le vendredi 18 décembre 2009[126];

- Le 23 décembre 2009, une entente de confidentialité fut signée entre NSTEIN et JMI Management. Peu de temps après la signature de cette entente, un appel conférence aurait eu lieu entre l'intimé Luc Filiatreault et des représentants de

---

122 Pièce D-71 déposée par l'Autorité.
123 Pièce D-97 déposée par l'Autorité.
124 Pièce D-40 déposée par l'Autorité.
125 Pièce D-41 déposée par l'Autorité.
126 Pièce D-42 déposée par l'Autorité.

cette société[127]. Le même jour, Pagemill a présenté son second rapport hebdomadaire écrit à NSTEIN[128]. Ce rapport indique que seules les sociétés Open Text et JMI Management sont « In Meetings » avec NSTEIN;

- Le 29 décembre 2009, soit deux jours avant la fin de l'exercice financier de NSTEIN, une période d'interdiction de transactions (« Blackout ») débute en vertu de l'article 4.7.2 du « Code d'éthique » de NSTEIN[129]. Cette période d'interdiction de transactions sur les valeurs mobilières de NSTEIN s'étend aux initiés de cet émetteur assujetti et à « toute Personne ayant une relation spéciale » avec NSTEIN. Cette période d'interdiction devait normalement se terminer 2 jours après la publication des états financiers annuels vérifiés pour la période se terminant le 31 décembre 2009. Ces états financiers ne seront toutefois jamais publiés par NSTEIN en raison de son acquisition par Open Text le ou vers le 1er avril 2010[130];
- Le lundi 4 janvier 2010, l'intimé Luc Filiatreault et Jane Mowat ont décidé de tenir le 12 janvier 2010 la réunion de travail relié au projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text qui avait été initialement prévue le 18 décembre 2009 [131]. À cet égard, dans un courriel adressé à Jane Mowat le 4 janvier 2010, l'intimé Luc Filiatreault a précisé :

> « There will be no need to play games around <u>the objective of the meeting</u>, <u>the team will have been briefed on the situation</u>. »
>
> [Soulignement ajouté]

Par ailleurs, le même jour soit le 4 janvier 2010, l'intimée Stéphanie Benoit a transmis par courriel et pour signature à tous les membres du Conseil d'administration de NSTEIN[132], soit les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne et Colette Roy, un document d'une page portant la date du 4 janvier 2010 et intitulé « <u>RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS</u> »[133]. Ce document inclut deux résolutions. La première est intitulé « <u>EMBAUCHE D'UN VICE-PRÉSIDENT</u> » et concerne la décision d'embaucher Marten den Haring. La seconde est intitulée « <u>OCTROIS D'OPTIONS</u> » et octroie les options d'achat d'actions de NSTEIN suivantes au prix d'exercice de 0.29 $ l'action, soit le cours de fermeture de

---

127 Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 5.
128 Pièce D-72 déposée par l'Autorité.
129 Pièce D-84 déposée par l'Autorité.
130 Pièce D-83 déposée par l'Autorité, page 4.
131 Pièce D-45 déposée par l'Autorité.
132 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.
133 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.

l'action de NSTEIN sur le marché boursier le dernier jour de transactions précédant l'octroi de ces options[134] :

	Nouvel octroi
Luc Filiatreault	200 000
Bruno Martel	100 000
Louis Mousseau	100 000
Frédéric Brabant	120 000
Jean Michel Texier	50 000
Marten den Haring	225 000
Dave Marcheterre	50 000
Isabelle Desjardins	50 000
Alexandre Gonthier	50 000
Jean François Martin	75 000
Stéphanie Benoit	50 000
Mathieu Weber	50 000
Eric William	75 000
TOTAL	1 200 000

L'intimée Stéphanie Benoit a de plus indiqué dans son courriel du 4 janvier 2010 aux intimés membre du Conseil d'administration de NSTEIN : « Nous comptons diffuser le communiqué de presse demain. ». Par ailleurs, le 4 janvier 2010, l'intimé Luc Filiatreault a transmis un courriel à l'intimé Bruno Martel en lui demandant de faire publier ce communiqué de presse le 5 janvier 2010 et en lui indiquant, en particulier :

> « …<u>je veux procéder avant que Blakes[135] n'ait trop avancé</u> »
>
> [Soulignement ajouté]

- Le 5 janvier 2010, l'intimée Stéphanie Benoit a fait parvenir aux intimés Luc Filiatreault et Bruno Martel un courriel leur confirmant que tous les membres du Conseil d'administration de NSTEIN - soit les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne et Colette Roy - lui avaient fait parvenir une copie dûment signée du

---

134 Soit le 31 décembre 2009 (Pièce D-94 déposée par l'Autorité).

135 Le Tribunal rappelle que « Blakes » est le mot de code retenu par NSTEIN et Open Text pour désigner le projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text.(voir note 98).

document incluant les résolutions susmentionnées[136]. Par ailleurs, le 5 janvier 2010, NSTEIN a publié un communiqué de presse[137] dans lequel était notamment annoncé « l'octroi de 1 200 000 options d'achat d'actions en faveur de certains dirigeants et employés de la Société »;

- Le 6 janvier 2010, Jane Mowat a fait parvenir un courriel à l'intimé Luc Filiatreault relativement à la réunion de travail prévue le 12 janvier 2010 dans le cadre du projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text. Dans ce courriel, elle semble s'interroger sur la légalité de cet octroi d'options d'achat d'actions de NSTEIN en lui demandant spécifiquement s'il était habituel que ce soit fait avant la publication des états financiers vérifiés pour la période se terminant en fin d'année [138]:

> « …can you comment on the option grant – <u>is this typical that this would be done before year end results</u> etc…»
>
> [Soulignement ajouté]

L'intimé Luc Filiatreault lui a alors fourni des explications par téléphone et Jane Mowat, le même jour, a transmis un courriel à Thomas Jenkins, « Executive Chairman » d'Open Text, dans lequel elle a notamment écrit ce qui suit:

> « 2. <u>The date to issue stock options was supposedly inked prior to us starting discussions</u>. Nstein decided to fix a date for options and with a new exec coming in it made sense to them as most of the team's options are under water to issue to all as it could cause some discontent with a new exec getting new options. »
>
> [Soulignement ajouté]

À cet égard, le Tribunal note d'abord que le 4 janvier 2010 - date de la résolution du Conseil d'administration de NSTEIN octroyant 1 200 000 options d'achat d'action de NSTEIN aux intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit de même qu'à un certain nombre d'employés de cet émetteur assujetti - est une date incluse dans la période d'interdiction de transactions (« Blackout ») sur les valeurs mobilières de NSTEIN établie en vertu du paragraphe 4.7.2 du « Code d'éthique » de cet émetteur assujetti. Cette période de « Blackout » a débuté le 29 décembre 2009, soit deux jours avant la fin de l'exercice financier de NSTEIN et devait normalement se terminer 2 jours après la publication des états financiers annuels vérifiés pour la période se terminant le 31 décembre

136 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.
137 Pièce D-48 déposée par l'Autorité.
138 Pièce D-51 déposée par l'Autorité.

2009. Ces états financiers ne seront toutefois jamais publiés par NSTEIN en raison de son acquisition par Open Text le ou vers le 1er avril 2010[139].

Le Tribunal note ensuite que la preuve ne révèle l'existence d'aucune résolution du Conseil d'administration de NSTEIN autorisant l'octroi des options d'achat d'actions susmentionnées avant celle datée du 4 Janvier 2010. De plus, la preuve ne révèle l'existence d'aucune résolution du Conseil d'administration de NSTEIN antérieure au 4 janvier 2010 qui aurait décidé que le 4 janvier 2010 serait la date à laquelle la résolution d'octroi de ces options devait être adoptée.

- Le 12 janvier 2010, les représentants de NSTEIN et d'Open Text ont tenu une réunion de travail dans le cadre du projet d'acquisition de NSTEIN par Open Text. À la suite de cette rencontre, l'intimé Luc Filiatreault a transmis, le jour même, un courriel à Thomas Jenkins et à Jane Mowat d'Open Text dans lequel il a notamment indiqué ce qui suit[140] :

> « Your team was in today and I must say that we really felt great mindshare in the room. There was a big WOW as we went through the materials that we had prepared.
>
> The combination of our technology … with your huge client base … creates a huge opportunity…
>
> …
>
> Our two teams really saw eye to eye and saw that we can be the corner stone of your next billion $ of sales.
>
> <u>I hope now that we can get quickly around the next phase</u> which will be a lot less interesting where we will have to play the "evaluation game". I know that you have constraints on the multiple you can offer for a company but I truly think that the story around Nstein will definitely be focused on the large growth that we can bring and not on the past sales that we have performed.»
>
> [Soulignement ajouté]

- Le 20 janvier 2010, Open Text a fait parvenir à la direction de NSTEIN une lettre d'intention[141] visant à acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de NSTEIN au prix de 0.52 $ l'action, ce qui représentait une prime de 73% sur le cours de l'action de NSTEIN qui a clôturé à 0.30 $ le 19 janvier

139 Pièce D-83 déposée par l'Autorité, page 4.
140 Pièce D-53 déposée par l'Autorité.
141 Pièce D-55 déposée par l'Autorité.

2010[142]. Durant cette journée Thomas Jenkins s'est aussi entretenu par téléphone avec l'intimé Luc Filiatreault, à la suite de quoi celui-ci a transmis un courriel aux intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN, de même qu'aux intimés Bruno Martel et Stéphanie Benoit, dans lequel il mentionne notamment que Thomas Jenkins lui « a indiqué qu'il y avait de la marge de manœuvre pour augmenter ce prix »[143];

- Le 27 janvier 2010, Open Text a fait parvenir à la direction de NSTEIN une nouvelle lettre d'intention[144] visant à acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de NSTEIN au prix de 0.65$ l'action, ce qui représentait une prime de 106% sur le cours de l'action de NSTEIN qui a clôturé à 0.32 $ le 26 janvier 2010[145]. Cette lettre d'intention expirait le 29 janvier 2010 à 17:00;
- Le 29 janvier 2010, les intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN ont approuvé lors d'une réunion spéciale de ce comité[146] une résolution approuvant la lettre d'intention du 27 janvier 2010 d'Open Text et autorisant l'intimé Luc Filiatreault à signer cette lettre d'intention au nom de NSTEIN. Cette résolution autorisait de plus l'intimé Luc Filiatreaul à :

  > « … poser tout geste nécessaires ou requis pour donner suite à la lettre d'intention signée, <u>incluant la négociation et la préparation d'un contrat d'acquisition</u>, d'un projet de communiqué de presse, ainsi que tout autre document se rapportant à la transaction. »
  >
  > [Soulignement ajouté]

  Pour une raison technique, une nouvelle version de la lettre d'intention du 27 janvier 2010 d'Open Text fut préparée et datée du 1er février 2010 et les deux parties y ont apposé leurs signatures. L'intimé Luc Filiatreault y a apposé sa signature le 2 février 2010 à 09:25[147].

- Le 3 février 2010, l'intimé Luc Filiatreault a fait parvenir un courriel[148] à l'intimé Pierre Légaré dans lequel, il lui a notamment écrit :

  > « Je ne suis sûr de rien encore mais <u>il est possible que je devienne disponible à compter du mois de mai…</u> Si tu entends parler de projets du genre que je pourrais aimer…fais moi signe ! »

---

142 Pièce D-94 déposée par l'Autorité.
143 Pièce D-54 déposée par l'Autorité.
144 Pièces D-61 et D-67 déposées par l'Autorité.
145 Pièce D-94 déposée par l'Autorité.
146 Pièce D-66 déposée par L'Autorité, dernier document.
147 Pièces D-68 déposée par l'Autorité.
148 Pièce I-57 déposée par les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault (voir le paragraphe 55 de la présente décision).

[Soulignement ajouté]

- Le 17 février 2010, l'intimé Pierre Légaré a transmis à l'intimé un courriel[149] à l'intimé Luc Filiatreault un courriel dans lequel il lui a écrit :

> « Tu as probablement entendu parler de la version PC du IPAD développée par une firme de Rimouski. Les gens en financement de notre bureau ont été mis au courant que ces gens de Rimouski étaient à la recherche d'un investisseur privé (pour la 1ere ronde) à la hauteur de 1M$. Compte tenu de ce que tu m'as dit l'autre jour concernant ta situation chez NStein, est-ce que c'est un dossier qui pourrait t'intéresser ? »
>
> [Soulignement ajouté]

- Le jeudi 18 février 2010, l'intimé Pierre Légaré a fait parvenir par courriel à l'intimé Luc Filiatreault de l'information complémentaire reliée à un emploi potentiel pour l'intimé Luc Filiatreault[150]. Le jeudi 18 février 2010 et le vendredi 19 février 2010, l'intimé Pierre Légaré a acheté - personnellement et par l'entremise de sa société de gestion Gestionnaire-Conseil M.L. inc. - 51 500 actions de NSTEIN au prix de 0.33 $ l'action[151];
- Le dimanche 21 février 2010, le Conseil d'administration de NSTEIN - composé des intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne et Colette Roy - s'est réuni[152]. Les intimés Bruno Martel, Chef de la direction financière, et Stéphanie Benoit, Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporatif, étaient aussi présents. Lors de cette réunion, le Conseil d'administration fut notamment informé que Pagemill avait présenté un rapport final confidentiel portant la date du 19 février 2010 et concluant que l'offre d'acquisition de NSTEIN présentée par Open Text est équitable[153]. Le Conseil d'administration de NSTEIN a par la suite approuvé le contrat d'acquisition correspondant à cette transaction et a autorisé l'intimé Luc Filiatreault, à titre de PDG, à signer ce contrat au nom de NSTEIN, ce qui fut fait le lendemain[154]. Le Conseil d'administration de NSTEIN a aussi approuvé le communiqué de presse devant être diffusé le lundi 22 février 2010 pour annoncer publiquement l'acquisition de NSTEIN par Open Text[155];
- Le lundi 22 février 2010, l'intimé Pierre Légaré a vendu les 51 500 actions de NSTEIN qu'il avait acquises les 18 et 19 février 2010, et ce, peu de temps après

---

149 Pièce I-58 déposée par les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault.(voir le paragraphe 57 de la présente décision).
150 Pièce I-59 déposée par les procureurs de l'intimé Luc Filiatreault.
151 Pièce D-95 déposée par l'Autorité.
152 Pièce D-78 déposée par l'Autorité (denier document).
153 Pièces D-75 et D-78 déposées par l'Autorité.
154 Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 10.
155 Pièce D-79 déposée par l'Autorité

la diffusion du communiqué de presse susmentionné. Il a alors réalisé un profit de 15 765 $ [156];

- Le 4 mars 2010, les actionnaires de NSTEIN furent convoqués à une assemblée générale extraordinaire ayant pour but d'approuver l'acquisition de NSTEIN par Open Text[157];
- Le 1er avril 2010 les actionnaires de NSTEIN se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont approuvé l'acquisition de NSTEIN par Open Text, le tout par la voie d'une convention de fusion qui entra en vigueur à cette même date[158];
- Le ou vers le 1er avril 2010, conformément à l'entente d'acquisition[159] de NSTEIN par Open Text (négociée par l'intimé Luc Filiatreault et approuvée par le Conseil d'administration de NSTEIN[160]), les options d'achat d'actions de NSTEIN au prix d'exercice de 0.29 $ (octroyées le 4 janvier 2010 par le Conseil d'administration de NSTEIN[161] aux intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit) furent alors effectivement rachetées au prix unitaire de 0.65 $. Ce faisant, l'intimé Luc Filiatreault a réalisé un profit brut de 72 000 $, l'intimé Bruno Martel a fait un profit brut de 36 000 $ et l'intimé Stéphanie Benoit en a réalisé un de 18 000 $[162].

[76] À la lumière des éléments de preuve présentés par les parties dans le cadre de la présente affaire et, en particulier, de ceux qui sont décrits dans le paragraphe précédent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les membres du Conseil d'administration de NSTEIN - soit les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne et Colette Roy - étaient en possession d'informations privilégiées lorsqu'ils ont signé la résolution de ce conseil d'administration datée du 4 janvier 2010 octroyant 1 200 000 options d'achat d'actions de NSTEIN au prix d'exercice de 0.29 $ l'action aux intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit - des dirigeants de NSTEIN - de même qu'à certains autres employés de cet émetteur assujetti.

[77] À cet égard, le Tribunal souligne d'abord: (i) l'importance stratégique de la transaction d'acquisition proposée par Open Text sur les activités et sur l'existence même de NSTEIN, (ii) la grande crédibilité de la société Open Text et de son principal dirigeant Thomas Jenkins sur la place financière, et (iii) le fait qu'Open Text et Thomas Jenkins avaient à leur palmarès depuis plusieurs années de nombreuses acquisitions.

---

156 Pièce D-95 déposée par l'Autorité.
157 Pièce D-83 déposée par l'Autorité.
158 Pièce D-83 déposée par l'Autorité, page 4 de la circulaire de sollicitation de procuration de la direction de NSTEIN.
159 Pièce D-83 déposée par l'Autorité, pages 6 (« Régime d'options d'achat d'actions ») et page 18 (notamment les sous-paragraphes ii et iv).
160 Pièces D-66 et D-78 déposées par l'Autorité
161 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.
162 Pièces D-80, D-81 et D-82 déposées par l'Autorité.

[78] Le Tribunal souligne aussi que la preuve démontre que c'est l'intimé Luc Filiatreaut, à titre de PDG de NSTEIN, qui a lui-même sollicité une rencontre avec la direction d'Open Text le 9 novembre 2009 et que, dans son propre rapport confidentiel du 21 janvier 2009 au Conseil d'administration de NSTEIN, on retrouve Open Text sur la liste[163] des entreprises jugées suffisamment sérieuses et capables de faire l'acquisition de NSTEIN; « se faire acheter » par une autre société étant alors une des solutions contemplées pour résoudre les difficultés financières importantes rencontrées par NSTEIN.

[79] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constitue une information privilégiée « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable »[164].

[80] Et, de l'avis du Tribunal, l'ensemble de la preuve démontre d'une manière prépondérante que lorsqu'ils ont signé la résolution du 4 janvier 2010 octroyant les 1 200 000 options d'achat d'actions susmentionnée les intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN étaient en possession de beaucoup d'information de cette nature et, en particulier, d'informations - inconnues du public - reliées à la proposition verbale d'acquisition de NSTEIN par Open Text présentée directement à l'intimé Luc Filiatreault les 27 et 28 novembre 2009 par Thomas Jenkins, alors par le principal dirigeant d'Open Text, et des démarches subséquentes fort sérieuses entreprises par la direction de NSTEIN pour donner suite à cette proposition.

[81] Les faits mis en preuve démontrent bien que le 4 janvier 2010, le processus d'acquisition de NSTEIN par Open Text, initié les 27 et 28 novembre 2009, était loin d'être encore embryonnaire comme le prétendent les procureurs des intimés. Le Tribunal est d'avis que si les informations privilégiées connues des intimés le 4 janvier 2010[165] - mais inconnues du public - avaient alors été divulguées, elles auraient été susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[82] Par ailleurs, le Tribunal note que la résolution du Conseil d'administration datée du 4 janvier 2010 octroyant 1 200 000 options d'achat d'actions à des dirigeants et employés de NSTEIN, fut signée par tous ses intimés membres[166] alors qu'une période d'interdiction de transactions sur les valeurs mobilières de NSTEIN (« Blackout ») - prévue par le « Code d'éthique » et le règlement interne de cet émetteur assujetti était en vigueur depuis le 29 décembre 2009 pour tous ses initiés et employés.

[83] À cet égard, le Tribunal rappelle ce qui suit. Les politiques relatives aux transactions d'initiés, que les émetteurs assujettis adoptent, ont notamment pour but de faire comprendre à leurs initiés ce que représente une information privilégiée et les

---

[163] Parmi les entreprises incluses sur cette liste : IBM, Microsoft, Oracle, Bloomberg, Dow Jones, Adobe et Standard & Poor's. Voir la pièce D-16 déposée par l'Autorité, page 21.

[164] Article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

[165] Voir en particulier le paragraphe 75 de la présente décision.

[166] Incluant le PDG de NSTEIN, l'intimé Luc Filiatreault, qui était alors aussi membre du Conseil d'administration de cet émetteur assujetti.

sensibiliser aux conséquences sévères qui peuvent survenir en cas de manquement aux articles 187, 188, 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces politiques relatives aux transactions d'initiés ont aussi pour but de protéger les émetteurs assujettis qui les adoptent. Ainsi, un émetteur assujetti établit une période d'interdiction générale de transaction sur ses valeurs mobilières par ses initiés et employés durant une période où il détient de l'information privilégiée, ce qui est le cas dès la fin d'un exercice financier intermédiaire ou annuel lorsque les états financiers correspondants ne sont pas encore publiquement divulgués.

[84] NSTEIN étant une personne morale - donc non-physique - elle acquiert de l'information et prend des décisions importantes[167] par l'entremise de l'instance décisionnelle prévue par sa loi constitutive et son règlement interne, en l'occurrence son Conseil d'administration qui était composé des intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne et Colette Roy au moment des faits reprochés dans la présente affaire.

[85] Ces intimés sont, en raison de leur statut d'administrateurs, des initiés[168] de NSTEIN qui par ailleurs est un émetteur assujetti[169] aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[86] Ainsi, lorsque le Conseil d'administration de NSTEIN adopte la résolution datée du 4 janvier 2010 émettant 1 200 000 d'options d'achat d'actions[170] de NSTEIN, le Tribunal est d'avis que ses membres initiés - signataires de cette résolution - réalisent une opération sur les titres de cet émetteur assujetti alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées. Par ailleurs, les intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit - qui acceptent et reçoivent une partie de ces options d'achat d'actions - sont aussi, de l'avis du Tribunal, des initiés[171] de NSTEIN en possession d'informations privilégiées réalisant des opérations sur les titres de cet émetteur assujetti[172]. Dans les deux cas, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'infractions aux dispositions de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[87] Les procureurs des intimés ont argumenté que l'opération d'octroyer les options susmentionnées fut réalisée non pas par les intimés administrateurs de NSTEIN mais exclusivement par l'émetteur assujetti NSTEIN, lequel a une personnalité juridique distincte de celles de ses administrateurs.

---

167 Notamment pour ce qui a trait à l'octroi et émission d'options d'achat de ses actions.

168 Article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

169 Article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

170 Les options d'achat d'actions sont des valeurs mobilières reconnues comme telle dans le commerce et par conséquent sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (article 1 de cette loi).

171 Le Tribunal considère que les intimés Bruno Martel, Chef de la direction financière, et Stéphanie Benoît, Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative, sont des dirigeants de NSTEIN et donc des initiés en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que les obligations de l'article 187 sont étendues à toutes les personnes visées par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 4.

172 Pièce D-86 déposée par l'Autorité, page 11.

[88] À cet égard, le Tribunal souligne que l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre d'une personne qui a contrevenu à la loi ou *aidé* l'auteur principal – ici la société NSTEIN - à l'accomplissement d'une telle contravention. De surcroît, le Tribunal indique qu'il tient pour responsables de cette opération sur les titres de NSTEIN les intimés - membres de son Conseil d'administration - et que l'intérêt public ne saurait tolérer un seul instant que des personnes physiques utilisent avec succès le voile corporatif pour contourner les obligations fondamentales de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* aux fins de bafouer le régime d'usage équitable de l'information que le législateur a établi[173].

[89] Les procureurs des intimés ont aussi plaidé que leurs clients Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit, à qui furent octroyées le 4 janvier 2010 une partie des options d'achat d'actions susmentionnées, ne les ont jamais exercées parce que celles-ci furent annulées dans le cadre de l'acquisition de NSTEIN par Open Text.

[90] À cet égard, le Tribunal souligne qu'il faut compléter cette simpliste explication par la divulgation qu'en contrepartie de cette annulation, ces intimés ont commodément reçu - en vertu des dispositions de l'accord d'acquisition de NSTEIN par Open Text négociées par l'intimé Luc Filiatreault et approuvées par les intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN[174] - un paiement compensatoire équivalent à ce qu'ils auraient obtenu si ces options d'achat d'actions avaient été exercées au prix de 0.29$ l'action et si les actions ainsi acquises avaient été immédiatement revendues ou rachetées au prix de 0.65 $ l'action[175], le tout en réalisant un gain sur la base d'une plus-value de près de 125% du cours du titre de NSTEIN.

[91] Le Tribunal constate ainsi que les intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit (initiés de NSTEIN en possession d'information privilégiée le 4 janvier 2010) ont tiré ensemble un bénéfice financier de 126 000 $[176] des options d'achat d'actions qui leurs furent octroyées le 4 janvier 2010 par les intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN (eux aussi initiés et en possession d'information privilégiée), et ce, sans avoir même eu à faire l'effort de les exercer. Le Tribunal note que l'intimé Luc Filiatreault, qui en plus d'être le PDG de NSTEIN était aussi un membre de son Conseil d'administration, n'a pas hésité à signer la résolution du 4 janvier 2010 qui amorçait cette profitable opération[177], dont il était par ailleurs un important bénéficiaire.

---

[173] Voir les paragraphes 73 et 74 de la présente décision.
[174] Pièces D-66 et D-78 déposées par l'Autorité.
[175] Pièce D-83 déposée par l'Autorité, page 18.
[176] L'intimé Luc Filiatreault, PDG de NSTEIN, a reçu 72 000 $. L'intimé Bruno Martel, Chef de la direction financière de NSTEIN, a reçu 36 000 $. L'intimée Stéphanie benoit, Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative, a reçu 18 000 $.
[177] Voir les paragraphes 71 et 72 de la présente décision.

[92] Le Tribunal rappelle que, pour renforcer le régime d'équité pour tous les investisseurs en matière d'usage d'information qui est établi, en particulier, par les articles 187, 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le législateur a aussi adopté l'article 189.1 qui stipule clairement que :

> **189.1.** Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur.
>
> [Soulignement ajouté]

[93] Par conséquent, de l'avis du Tribunal une preuve prépondérante existe que les intimés Luc Filiatreault, Bruno Martel et Stéphanie Benoit, des personnes à qui il était interdit de réaliser des opérations sur les titres de NSTEIN ou de changer un intérêt financier dans un instrument lié par l'effet des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ont exploité de l'information privilégiée en récoltant les bénéfices financiers susmentionnées[178] et ont ainsi enfreint les dispositions de l'article 189.1 de cette loi.

[94] Les procureurs des intimés ont soutenu que la décision d'accorder 1 200 000 options d'achat d'actions de NSTEIN à certains de ses dirigeants et employés avait été prise lors d'une réunion de son Conseil d'administration tenue le 12 novembre 2009, soit avant que le principal dirigeant d'Open Text, Thomas Jenkins, transmette sa proposition verbale d'acquisition de NSTEIN les 27 et 28 novembre 2009 à l'intimé Luc Filiatreault et donc avant que les intimés membres du Conseil d'administration n'acquièrent cette information privilégiée, inconnue du public investisseur.

[95] À cet égard, le Tribunal indique qu'il est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que la décision d'émettre les 1 200 000 options d'achat d'actions susmentionnées fut prise lors de l'adoption de la résolution du 4 janvier 2010 du Conseil d'administration de NSTEIN et non lors de sa réunion du 12 novembre 2009. Le Tribunal rappelle que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de NSTEIN qui s'est tenu le 12 novembre 2009 établit clairement à son item 7, ci-après reproduit, que le Conseil d'administration de NSTEIN n'a alors pris, ni la décision d'embaucher Marten den Haring, ni la décision d'octroyer des options d'achat d'actions aux membres de la direction et à certains employés de NSTEIN[179]:

---

178 Voir les paragraphes 90 et 91 de la présente décision.
179 Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

> «7. RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DE NOMINATION
>
> Le Président du Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise et de nomination rapporte que le Comité a tenu une réunion visant notamment à recommander l'embauche de Marten den Haring pour joindre les rangs de la société à titre de vice-président exécutif, marketing et stratégie de produit et l'octroi d'options à ce dernier.
>
> Les membres du Comité ont également tenu une discussion sur une proposition d'octroi d'options d'achat d'actions aux membres de la direction et à certains employés, et il a été convenu que le président de chef de la direction[180] allait soumettre une nouvelle proposition pour approbation au Conseil tenant compte des commentaires apportés par les membres du Comité. »
>
> [Soulignement ajouté]

[96] De plus, le Tribunal souligne que durant l'audience il a questionné l'intimé Pierre Donaldson, alors Président du Conseil d'administration de NSTEIN, quant à la contradiction flagrante qui existait entre son témoignage et le contenu de l'item 7 du procès-verbal susmentionnée. Le Tribunal a alors reçu l'explication suivante [181]:

> « Q : La réunion du conseil d'administration du douze (12) novembre deux mille neuf (2009).
>
> R : Oui.
>
> Q : Je viens de vous entendre, là, est-ce que j'ai bien compris, vous avez dit que le conseil d'administration aurait approuvé l'émission, l'octroi d'options à des employés ?
>
> R : Oui.
>
> …
>
> Q : Regardez l'item 7, là, paragraphe 2. Je lis ce qui est écrit, et on ne parle pas d'approbation. « Il a été convenu… » c'est écrit :
>
> > Il a été convenu que le président et chef de la direction allait soumettre une nouvelle proposition pour approbation au conseil tenant compte des commentaires apportés par les membres du comité.
>
> C'est ce que je lis. Donc, je ne vois pas, ici, je ne lis pas que le conseil d'administration de Nstein a approuvé quelque option que ce soit.
>
> …

---

[180] L'intimé Luc Filiatreault.

[181] Témoignage de l'intimé Pierre Donaldson durant l'audience du 18 décembre 2015, pages 67, 68 et 69 de la transcription.

R : Oui, oui, mais c'est ça, le douze (12), on approuve l'enveloppe. O.K.? Bien là, selon, là, je vous le dis, là, selon ma…

Q : Votre compréhension?

R : Ma compréhension des faits, là.

Q : Mais vous admettez que ce n'est pas exactement ce qui est écrit là?

R : Si, je lis comme vous, là, je suis obligé de vous donner raison, là. Mais c'est ça. »

[Soulignement ajouté]

[97] Enfin, le Tribunal souligne que le contenu de la résolution du 4 janvier 2010 du Conseil d'administration est explicite[182] et que la preuve ne révèle l'existence d'aucune résolution du Conseil d'administration de NSTEIN autorisant l'octroi des options d'achat d'actions susmentionnées avant celle datée du 4 Janvier 2010. De plus, la preuve ne révèle l'existence d'aucune résolution du Conseil d'administration de NSTEIN antérieure au 4 janvier 2010 qui aurait décidé que le 4 janvier 2010 serait la date à laquelle la résolution d'octroi de ces options devait être adoptée.

[98] Les procureurs des intimés ont plaidé que les intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN n'avaient reçu aucun avantage pécuniaire ou autre en raison de l'octroi de ces options d'achat d'actions[183].

[99] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Luc Filiatreault est un des membres du Conseil d'administration de NSTEIN, qu'il a signé la résolution datée du 4 janvier 2010 octroyant ces 1 2 00 000 options d'achat d'actions et qu'il en a reçues et acceptées 200 000. De plus, c'est le Conseil d'administration qui l'a mandaté, à titre de PDG de NSTEIN, pour négocier l'acquisition de cet émetteur assujetti par Open Text, dans laquelle était prévue le mécanisme qui lui a permis d'encaisser - à titre de compensation pour ses options - la somme de 72 000 $, le ou vers le 1er avril 2010, lorsque l'acquisition de NSTEIN par Open Text fut complétée.

[100] Par ailleurs, le Tribunal souligne qu'il n'est pas requis de démontrer qu'un intimé a bénéficié d'une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour qu'il en soit trouvé responsable. De plus, le Tribunal rappelle que la principale victime d'infractions reliées à l'usage illégal d'informations privilégiées est la crédibilité même du marché lorsque le public investisseur réalise qu'il a été berné en prenant des décisions d'investissements sur la base d'informations qui ne correspondaient pas à la réalité, et ce, alors qu'il constate que des initiés ont réalisés des profits en utilisant des informations stratégiques tenues secrètes du public.

[101] Les procureurs des intimés ont prétendu que l'octroi de 225 000 options d'achat d'actions de NSTEIN à Marten den Haring, par les intimés membres du Conseil d'administration, était dispensé de l'application des obligations prévues à l'article 187 de

---

182 Pièce D-47 déposée par l'Autorité et paragraphe 75 de la présente décision.
183 Plan d'argumentation des procureurs des intimés, page 87, Section J.

la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que découlant d'un contrat conclu avant que ces intimés n'aient eu connaissance d'informations privilégiées, et ce, en vertu du sous-paragraphe 187 (3°).

[102] À cet égard, le Tribunal rappelle que, dans la présente affaire, la preuve démontre d'une manière prépondérante que la décision de NSTEIN d'embaucher Marten den Haring fut prise seulement le 4 janvier 2010 par une résolution du Conseil d'administration à cet effet[184], soit au moment où ses membres[185] disposaient - de l'avis du Tribunal - d'un nombre considérable d'informations privilégiées. L'embauche de Marten den Haring ne fut donc pas conclue avant le 4 janvier 2010 et le Conseil d'administration de NSTEIN aurait pu ne jamais y donner suite, et ce, en dépit de l'existence d'une lettre d'intention ou d'un projet de contrat.

[103] La preuve démontre l'existence d'une « Letter of Intent of offering to Marten Haring » non-signée datée du 9 octobre 2009[186] et d'un document intitulé « Contract of Employement »[187] portant la date manuscrite du 2 novembre 2009 et uniquement la signature de l'intimé Luc Filiatreault (celle de Marten den Haring est absente du document présenté en preuve). Ces deux documents indiquent que la date du début de l'emploi de Marten den Haring devait être le 1er janvier 2010[188]. Or, dans les faits, ce n'est que le 4 janvier 2010 que le Conseil d'administration de NSTEIN a décidé par l'adoption de deux résolutions : (i) de son embauche et, (ii) de lui octroyer des options d'achat d'actions.

[104] De plus, le Tribunal souligne que le prix d'exercice (0.29 $ l'action) des options d'achat d'actions accordées à Marten den Haring par la résolution du 4 janvier 2010 du Conseil d'administration de NSTEIN[189] diffère de celui qui était prévu dans la « Letter of Intent of offering to Marten Haring » du 9 octobre 2009[190] et dans le document intitulé « Contract of Employement »[191] portant la date manuscrite du 2 novembre 2009.

[105] Dans la « Letter of Intent of offering to Marten Haring » susmentionnée, le mécanisme de détermination du prix des options d'achat d'actions se lisait comme suit :

> "Award of 225 000 stock options which have a vesting period of 3 years (1/12 of the options are acquired every quarter). <u>The strike price of the options will be determined 2 days after the publications of the quarterly results following the signature of an employment contract</u>."
>
> [Soulignement ajouté]

---

184 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.

185 Soit les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne et Colette Roy.

186 Pièce I-42 déposée par les procureurs des intimés, page 8 (laquelle ne porte aucune signature).

187 Pièce I-76 déposée par les procureurs des intimés, clause 3.3.

188 Pièce I-42 déposée par les procureurs des intimés, page 8, et Pièce I-76 déposée par les procureurs des intimés, clause 1.3.

189 Pièce D-47 déposée par l'Autorité.

190 Pièce I-42 déposée par les procureurs des intimés, page 8 (laquelle ne porte aucune signature).

191 Pièce I-76 déposée par les procureurs des intimés, clause 3.3.

[106] Dans le « Contract of Employement » susmentionné on retrouve ce qui suit :

> « 3.3 *Options.*
>
> …
>
> Subject to the approval of the Board of Directors, the Employee will be granted the option to buy 225,000 shares of the share capital of the Company at a strike price equal to the closing price of the 2nd day following the release of the quarterly financial statements following the Effective Date, said options vesting 1/12th on the last day of a quarter during a 12-quarter period (3 years).
>
> ...
>
> [Soulignement ajouté]

[107] Or les états financiers de NSTEIN pour la période de référence mentionnée dans ces deux clauses ne furent jamais publiquement divulgués.

[108] Force est donc pour le Tribunal de constater que le Conseil d'administration a établi, par ses deux résolutions datées du 4 janvier 2010, des conditions d'emploi pour Marten den Haring dont les termes divergeaient au moins de deux manières importantes par rapport à ceux contenus dans la lettre d'intention et le projet de contrat susmentionnés.

[109] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, on ne saurait conclure que le contrat de travail de Marten den Haring, incluant un droit d'obtenir des options d'achat de NSTEIN à des conditions particulières, a été « conclu » - au sens de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - avant que les intimés membres du Conseil d'administration de NSTEIN ne soient informés de la proposition verbale d'acquisition de cet émetteur assujetti par Open Text, laquelle fut présentée les 27 et 28 novembre 2009 par le principal dirigeant d'Open Text, et des démarches subséquentes fort sérieuses entreprises par la direction de NSTEIN pour donner suite à cette proposition.

[110] Le Tribunal est donc d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'exception contenue au paragraphe 187 (3°) ne reçoit pas application à l'égard des 225 000 options d'achat d'actions de NSTEIN accordées à Marten den Haring.

[111] Les procureurs des intimés ont subsidiairement plaidé que l'octroi de 1 200 000 options d'achat d'actions de NSTEIN était « nécessaire dans le cours des affaires » de cet émetteur assujetti et que, par conséquent, cette opération était dispensée par le biais de l'exception prévue au paragraphe 187 (1°) et par l'effet du dernier alinéa de cet article de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[112] À cet égard, les procureurs des intimés ont expliqué qu'en jumelant l'octroi d'options aux membres de la direction et à certains employés clés avec l'octroi des 225 000 options accordées à Marten den Haring, la direction de NSTEIN voulait limiter la divulgation publique au nombre total des options octroyées, soit 1 200 000, donc

sans avoir à fournir le nombre d'options accordées à chaque individu[192], et ce, afin de ménager les sensibilités de chacune de ces personnes.

[113] Dans leur plan d'argumentation, les procureurs des intimés expliquent le cœur de cette argumentation de la manière suivante: « Vu les sensibilités de chacun, il n'était évidemment pas souhaitable de divulguer l'octroi individuel reçu»[193].

[114] Le Tribunal rappelle d'abord que le législateur a écrit le mot « nécessaire » dans le dernier alinéa de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et non le mot « souhaitable » utilisé par les procureurs des intimés pour décrire la nature et le motif de l'opération financière qu'ils considèrent dispensée de l'application d'un des articles les plus fondamentaux de cette loi.

[115] Le Tribunal indique ensuite que, dans le cadre de l'application de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il ne considère pas le mot « souhaitable » ni le mot « utile » comme des synonymes du mot « nécessaire ».

[116] Par ailleurs, dans le cas d'espèce qui nous concerne, le Tribunal ne peut considérer comme « nécessaire » une opération que les procureurs des intimés décrivent et que la preuve révèle, au mieux, comme étant essentiellement un paravent destiné à ménager les égos et les susceptibilités de certains employés de NSTEIN en occultant la divulgation publique du nombre d'options que chacun avait reçues.

[117] Le ménagement des égos et des sensibilités des employés et des dirigeants d'émetteurs assujettis est-il plus important que le maintien d'un régime d'équité pour tous les investisseurs dans l'usage d'informations reliées aux émetteurs assujettis ? Le Tribunal répond à cette question par la négative en considérant, avant toute chose, l'intérêt public.

[118] À cet égard, le Tribunal est d'avis que s'il devait considérer une telle opération « comme nécessaire dans le cours des affaires » d'un émetteur assujetti, il ouvrirait la porte à ce qui pourrait être une multitude de stratagèmes de même nature dont les effets délétères serait de contourner l'application d'une obligation de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui constitue l'assise même du régime d'équité en matière d'utilisation d'information mis en place par le législateur. Les conséquences d'une telle décision serait, de l'avis du Tribunal, rien de moins que désastreuse et le Tribunal n'est donc pas prêt à suivre cette voie.

[119] Enfin, la preuve ne révèle pas l'existence d'un plan automatique, adopté avant les 27 et 28 novembre 2009[194] et prévoyant l'octroi d'un nombre précis d'options d'achat d'actions de NSTEIN le 4 janvier 2010 à tous les dirigeants et autres employés visés par la résolution du 4 janvier 2010 du Conseil d'administration de NSTEIN. On ne

---

192 Pièce D-36 déposée par l'Autorité.

193 Paragraphe 229 du plan d'argumentation des procureurs des intimés (hormis Pierre Légaré).

194 Dates durant lesquelles Thomas Jenkins, le principal dirigeant d'Open Text, présenta à l'intimé Luc Filiatreault, alors PDG de NSTEIN, son offre verbale reliée à l'acquisition de NSTEIN par Open Text.

saurait donc, de l'avis du Tribunal, évoquer avec succès dans la présente affaire la dispense prévue au paragraphe 187 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[120] Le Tribunal a dûment noté que les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne, Colette Roy, Bruno Martel et Stéphanie Benoit n'ont fait preuve d'aucun repentir pour ce qui a trait aux infractions qui leur sont reprochées dans la présente affaire, lesquelles sont parmi les plus graves prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Qui plus est, ils ne reconnaissent même pas avoir commis ces infractions ce qui est particulièrement sérieux dans le cas de personnes ayant occupé les fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein d'émetteurs assujettis.

[121] Le Tribunal est très préoccupé par cette situation, car s'il y a un groupe de personnes qui doit faire preuve d'un grand souci de respecter la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, ses dispositions concernant l'usage d'information privilégiée, ce sont les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis qui, de par la nature stratégique de leurs fonctions, sont au cœur des activités de ces entreprises et ont accès à une quantité considérable d'informations de cette nature.

[122] Le Tribunal souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison qui mine la confiance des investisseurs.

[123] Compte tenu de leur rôle phare au sein d'une économie de marché, les administrateurs et dirigeants d'entreprises - en cas de doute concernant la légalité ou même l'éthique d'une opération financière - devraient toujours opter pour la prudence et pour le respect des principes fondamentaux d'équité défendus par la loi, et ce, parce que les conséquences d'une infraction - notamment à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont souvent très lourdes à de nombreux égard, tant pour eux que pour l'entreprise qui les emploie que pour le public investisseur qui - à force d'entendre parler d'abus répétitifs dans les médias contemporains très efficaces à relayer la nouvelle - finit par douter de l'intégrité même de l'ensemble du système financier.

[124] Par ailleurs, au-delà du simple respect de la lettre de la loi, ces administrateurs et dirigeants de même que ceux qui les nomment devraient sérieusement réfléchir à ce que serait un environnement financier dans lequel les règles d'éthique se dégraderaient au point où la confiance n'existerait plus à aucun niveau. L'exemple doit venir d'en haut et cet exemple doit être le bon.

[125] Compte tenu de la nature particulièrement grave des infractions dont le Tribunal tient responsables les intimés Luc Filiatreault, Pierre Donaldson, Michel Lozeau, Rainer Busch, André Courtemanche, A. Michel Lavigne, Colette Roy, Bruno Martel et Stéphanie Benoit, de leur absence complète de repentir et des postes stratégiques de direction qu'ils ont occupés durant la période des faits reprochés, le Tribunal estime qu'il est essentiel de prendre des mesures appropriées pour protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés.

[126] À cet égard, le Tribunal est d'avis que - dans l'intérêt public - des mesures dissuasives doivent être prises afin d'inciter les intimés susmentionnés à ne pas commettre à nouveau les infractions qui leur sont reprochées dans la présente affaire et afin de faire passer un message clair à l'ensemble des intervenants sur la place financière à l'effet que ces infractions sont inacceptables et ne seront pas tolérées.

[127] Compte tenu de ce qui précède et après avoir tenu compte de l'argumentation et de la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis que les pénalités administratives demandés par l'Autorité[195] - conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont raisonnables, notamment eu égard à la gravité des gestes posés, à l'ampleur des sommes en jeux et aux responsabilités importantes exercées par les intimés.

[128] Par ailleurs, le Tribunal a pris note des aveux de l'intimé Pierre Légaré à l'égard des infractions qui lui sont reprochés, du repentir qu'il a exprimé et de la collaboration dont il a fait preuve dans la présente affaire et, en conséquence, est prêt à lui imposer la pénalité administrative recommandée dans l'entente qu'il a conclue avec l'Autorité[196].

[129] En résumé, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présenté par les parties, le Tribunal considère prépondérante la preuve présentée par l'Autorité et appropriées les mesures demandées par celle-ci à l'encontre des intimés.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, dans l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 187, 188, 189, 189.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[197] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[198] :

IMPOSE à l'intimé Luc Filiatreault une pénalité administrative de 180 000 $;

IMPOSE à l'intimé Bruno Martel une pénalité administrative de 72 000 $;

IMPOSE à l'intimée Stéphanie Benoit une pénalité administrative de 36 000 $;

IMPOSE à l'intimé Pierre Donaldson une pénalité administrative de 30 000 $;

IMPOSE à l'intimé Rainer Busch une pénalité administrative de 20 000 $;

IMPOSE à l'intimé Michel Lozeau une pénalité administrative de 20 000 $;

IMPOSE à l'intimé A. Michel Lavigne une pénalité administrative de 20 000 $;

IMPOSE à l'intimée Colette Roy une pénalité administrative de 20 000 $;

IMPOSE à l'intimé André Courtemanche une pénalité administrative de 20 000 $;

---

195 Voir les paragraphes 31 à 34 et 67 de la présente décision.
196 Voir le paragraphe 67 de la présente décision.
197 Préc., note 4.
198 Préc., note 3.

2014-043-004 PAGE : 51

IMPOSE à l'intimé Pierre Légaré une pénalité administrative de 23 500 $, payable dans les dix jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives susmentionnées.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Stéphanie Jolin et Me Marianna Ferraro
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Me Stéphanie Lapierre et Me Brandon Farber
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne, Michel Lozeau et Colette Roy, parties intimées

Me Audrey Létourneau
(Létourneau Gagné Avocats)
Procureure de Pierre Légaré, partie intimée

Dates de l'audience : 4, 7, 8, 9, 10, 14 et 18 décembre 2015 et 14 et 15 janvier 2016